

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 64  
Publié le 12 octobre 2018**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 64 Publié le 12 octobre 2018

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

- Arrêté préfectoral n° 27/2018-BCLI du 7 septembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR)
- Arrêté du 4 octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Haut de l'Arc
- Arrêté n° 28/2018-BCLI du 28 septembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau du Nord-Ouest varois (SIANOV)

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire "MAISON FUNERAIRE", sise 629, boulevard du Levant dans la commune de Bormes-les-Mimosas (83230)
- Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant agrément de la société ALEXIANE SERVICES sise à Draguignan pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

### **SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN**

- Arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Saint-Tropez (*abroge l'arrêté du 05 octobre 2018*)
- Arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Fréjus (*abroge l'arrêté du 05 octobre 2018*)
- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Sainte-Maxime (*abroge l'arrêté du 05 octobre 2018*)

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-0327 du 31 août 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-0352 du 31 août 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole MICHEL à St Tropez
- Arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole POURRIERES CONDUITE à Pourrières
- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole INRI'S TOULON à Toulon
- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole AZUR 83 à La Garde
- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole AZUR 83 à La Garde

- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole CER DES MOULINS à Toulon
- Arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole AZUR 83 LA FARLEDE à La Farlède
- Arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole AZUR 83 LA FARLEDE à La Farlède
- Arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole CHABRAN à Draguignan
- Arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole E2CR LITTORAL au Pradet
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole ARC-EN-CIEL 2 à Hyères
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole 83 à Hyères
- Arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole LUCIE à La Londe Les Maures
- Arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant modification d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière – Association PERFORMA SUD
- Arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant modification d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière – Association PERFORMA SUD
- Contrat de labellisation CER LE CANNET au Cannet des Maures du 25 septembre 2018 « Qualité des formations au sein des écoles de conduite »
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-0382 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-0401 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-0407 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-0400 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 refusant un agenda d'accessibilité programmée
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-0406 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 refusant un agenda d'accessibilité programmée
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) du troupeau de Mme FALCOU Marie-Estelle
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) du troupeau de M. CAUVIN Gérard
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) du troupeau de Mme BONNEAU Clairelyse
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) du troupeau de Mme CHEVALAZ Nadine
- Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) du troupeau de M. BREMOND Arnaud
- Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) du troupeau de M. ROUZAUD Bernard

- Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) du troupeau de Mme FAUR Fanny
- Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) du troupeau de M. BREMOND Gilles
- Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) du troupeau de M. QUINSON Christophe
- Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) du troupeau de M. DE SIGAUD DE BRESC Alexandre
- Arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 abrogeant la concession de la plage naturelle d'Agay à la commune de St Raphaël
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 transférant et prorogeant la Déclaration d'Intérêt Général du 24 octobre 2013 relative aux travaux d'entretien du fleuve La Reppe - Commune d'OLLIOULES
- CNAC 3672T01/3672T02 : RAA - AVIS création d'un ensemble commercial à Saint-Maximin-La-Sainte-Baume (dossier n° 18009)
- CNAC- recours n°3648T01-dossier n° 18006 : création d'un ensemble commercial à Fréjus – Avis
- CDAC du 24 septembre 2018 – AVIS - 3 dossiers : dossier n° 18017 - création d'un drive à Draguignan - dossier n° 18018 - création d'un cinéma "Le Grand Bleu" au Lavandou, - dossier n° 18019 - création d'un ensemble commercial à Solliès-Pont

#### **DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR**

- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-254 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 22 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-256 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 23 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-257 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 23 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-258 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 24 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-259 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 24 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-260 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 28 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-261 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-262 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-263 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-264 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 31 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-265 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 31 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-270 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17 septembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-272 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 17 septembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-274 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 17 septembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-280 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27 septembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-281 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27 septembre 2018



**PRÉFET DU VAR**

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **- 7 SEP. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 27/2018-BCLI**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var**  
**(SYMIELECVAR)**

**Le préfet**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5212-16.

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2001 modifié autorisant la création du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR).

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Fayence (6/03/2017) et de Montauroux (22/09/2017) sollicitant leur adhésion à la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prise de charge électrique » au SYMIELECVAR.

**Vu** la délibération du comité syndical du 24 novembre 2017 acceptant l'adhésion de plusieurs communes dont les communes de Fayence et Montauroux à la compétence optionnelle n° 7 « réseau de prise de charge électrique » au SYMIELECVAR.

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes des Adrets-de-l'Esterel (26/07/2018), Ampus (24/06/2018), Artignosc-sur-Verdon (9/07/2018), Artigues (22/06/2018), Aups (17/07/2018), Bagnols-en-Forêt (5/07/2018), Bargème (26/06/2018), Bargemon (11/07/2018), Barjols (26/07/2018), Le Beausset (5/07/2018), Belgentier (25/06/2018), Besse-sur-Issole (27/06/2018), Bormes-les-Mimosas (27/06/2018), Le Bourguet (2/06/2018), Bras (25/06/2018), Brenon (16/06/2018), Brue-Auriac (15/06/2018), Cabasse (25/06/2018), Le Cannet-des-Maures (54/07/2018), Carcès (26/06/2018), Carnoules (28/06/2018), Le Castellet (12/07/2018), Cavalaire-sur-Mer (5/07/2018), Cogolin (26/06/2018), Collobrières (5/07/2018), Correns (25/06/2018), Cotignac (27/06/2018), La Croix-Valmer (10/07/2018), Entrecasteaux (25/07/2018), Esparron-de-Pallières (5/07/2018), La Farlède (28/06/2018), Figanières (25/07/2018), Flayosc (5/07/2018), Forcalqueiret (23/07/2018), La Garde-Freinet (20/06/2018), Le Lavandou (25/06/2018), Lorgues (19/07/2018), La Martre (22/06/2018), Les Mayons (2/07/2018), Mazaugues (20/07/2018), Moissac-Bellevue (25/06/2018), Montfort-sur-Argens (29/8/2018), Montmeyan (25/07/2018), La Motte (3/07/2018), Nans-les-Pins (9/07/2018),

Néoules (3/07/2018), Ollières (3/07/2018), Pierrefeu-du-Var (28/06/2018), Pignans (9/07/2018), Plan d'Aups-sainte-Baume (26/07/2018), Pontevès (2/07/2018), Puget-Ville (9/07/2018), Régusse (20/07/2018), Rians (25/06/2018), Rocbaron (16/07/2018), Rougiers (18/06/2018), Saint-Antonin-du-Var (27/06/2018), Saint-Cyr-sur-Mer (3/07/2018), Saint-Julien-le-Montagnier (22/06/2018), Saint-Martin-de-Pallières (6/07/2018), Saint-Paul-en-Forêt (26/07/2018), Saint-Zacharie (2/07/2018), Salernes (24/07/2018), Seillons-Source-d'Argens (28/06/2018), Solliès-Toucas (16/07/2018), Taradeau 30/08/2018), Tavernes (9/07/2018), Le Thoronet (7/08/2018), Toutour (6/07/2018), Tourves (12/07/2018), Trans-en-Provence (25/06/2018), Trigance (9/07/2018), Varages (29/06/2018), La Verdière (3/07/2018), et Vinon-sur-Verdon (28/06/2018) approuvant l'adhésion des communes de Fayence et Montauroux à la compétence optionnelle n° 7 « réseau de prise de charge électrique » au SIMIELECVAR.

**Considérant** l'absence des délibérations des autres conseils municipaux des communes membres dans le délai des trois mois suivant la notification de la délibération du syndicat valant approbation de la modification statutaire.

**Considérant** que les conditions de majorité requises pour la modification statutaire sont remplies.

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont autorisées les adhésions des communes de Fayence et Montauroux pour la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique » au SYMIELECVAR.

**ARTICLE 2 :** La liste des collectivités adhérentes au SYMIELECVAR, jointe à l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, est remplacée par celle-ci-annexée.

**ARTICLE 3 :** Le SYMIELECVAR est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le président du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR), les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier principal de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Serge JACOB

**LISTE DES COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE TRANSFEREES AU SYMIELECYAR PAR LES COLLECTIVITES MEMBRES**

**Compétence n° 1**

Equipement de réseaux d'éclairage public

Artigues, Bargème, Barjols, La Bastide, Belgentier, Bauduen, Le Bourguet, Bras, Brenon, Brue-Auriac, Carcès, La Celle, Châteauvieux, Collobrières, Comps-sur-Artuby, Cotignac, Esparron-de-Pallières, Evenos, Flayosc, La Garde-Freinet, Ginasservis, La Martre, Méounes-les-Montrieux, La Môle, Nans-les-Pins, Ollières, Plan-d'Aups-la-Sainte-Baume, Le Plan-de-la-Tour, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Rians, La Roque-Esclapon, Rougiers, Saint-Julien-le-Montagnier, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Zacharie, Salernes, Les Salles-sur-Verdon, Sillans-la-Cascade, Tavernes, Tourtour, Tourves, Trigance, Le Val, Varages, La Verdrière, Vérignon, Vidauban, Villecroze

**Compétence n°2**

Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie

Les Adrets-de-l'Estérel, Aiguines, Les Arcs-sur-Argens, Artignosc-sur-Verdon, Artigues, Aups, Bagnols-en-Forêt, Bargème, Barjols, La Bastide, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Le Bourguet, Bras, Brenon, Brignoles, Brue-Auriac, Carcès, Carqueiranne, Cavalaire-sur-Mer, La Celle, Châteauvert, Châteauvieux, Cogolin, Collobrières, Comps-sur-Artuby, Correns, Cotignac, La Crau, La Croix-Valmer, Cuers, Entrecasteaux, Esparron-de-Pallières, Evenos, La Farlède, Flayosc, Fox-Amphoux, La Garde-Freinet, Gassin, Ginasservis, Grimaud, La Londe-les-Maures, Le Lavandou, Lorgues, La Martre, Méounes-les-Montrieux, Moissac-Bellevue, La Môle, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, La Motte, Le Muy, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Plan-d'Aups-la-Sainte-Baume, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Le Pradet, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel, Régusse, Le Revest-les-Eaux, Rians, La Roque-Esclapon, Roquebrune-sur-Argens, Rougiers, Saint-Antonin-du-Var, Saint-Julien, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Zacharie, Salernes, Les Salles-sur-Verdon, Seillons-Source-d'Argens, Sillans-la-Cascade, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tavernes, Tourtour, Tourves, Trans-en-Provence, Trigance, La Valette-du-Var, Le Val, Varages, La Verdrière, Vérignon, Vidauban, Villecroze, Vinon-sur-Verdon

**Compétence n°3**

Economies d'énergie

Artigues, Aups, Bagnols-en-Forêt, Bargème, Barjols, La Bastide, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Le Bourguet, Bras, Brenon, Brignoles, Brue-Auriac, Carcès, La Celle, Châteauvieux, Cogolin, Collobrières, Comps-sur-Artuby, Correns, Cotignac, Cuers, La Crau, La Croix-Valmer, Entrecasteaux, Esparron-de-Pallières, Evenos, La Farlède, Flayosc, Fox-Amphoux, La Garde-Freinet Gassin, Ginasservis, Grimaud, Le Lavandou, Lorgues, La Martre, Méounes-les-Montrieux, Moissac-Bellevue, La Môle, Montfort-sur-Argens, La Motte, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Plan-d'Aups-la-Sainte-Baume, Le Plan-de-la-Tour, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Le Pradet, Ramatuelle, Régusse, Rians, La Roque-Esclapon, Roquebrune-sur-Argens, Rougiers, Saint-Julien, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Zacharie, Les Salles-sur-Verdon, Seillons-Source-d'Argens, Sillans-la-Cascade, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tavernes, Tourtour, Tourves, Trigance, La Valette-du-Var, Le Val, Varages, La Verdrière, Vérignon, Vidauban, Villecroze, Vinon-sur-Verdon

**Compétence n°4**

Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L. 2224-35 du C.G.C.T.

Les Adrets-de-l'Estérel, Aiguines, Les Arcs-sur-Argens, Artignosc-sur-Verdon, Artigues, Aups, Bagnols-en-Forêt, Bargème, Barjols, La Bastide, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Le Bourguet, Bras, Brenon, Brignoles, Brue-Auriac, Carcès, Carqueiranne, Cavalaire-sur-Mer, La Celle, Châteauvert, Châteauvieux, Cogolin, Collobrières, Comps-sur-Artuby, Correns, Cotignac, La Crau, La Croix-Valmer, Cuers, Entrecasteaux, Esparron-de-Pallières, Evenos, La Farlède, Flayosc, Fox-Amphoux, La Garde-Freinet, Gassin, Ginasservis, Grimaud, La Londe-les-Maures, Le Lavandou, Lorgues, La Martre, Méounes-les-Montrieux, Moissac-Bellevue, La Môle, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, La Motte, Le Muy, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Le Plan-de-la-Tour, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Le Pradet, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuella, Le Rayol-Canadel, Régusse, Le Revest-les-Eaux, Rians, La Roque-Esclapon, Roquebrune-sur-Argens, Rougiers, Saint-Antonin-du-Var, Saint-Julien, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Zacharie, Saint-Paul-en-Forêt, Salernes, Les Salles-sur-Verdon, Seillons-Source-d'Argens, La Seyne-sur-Mer, Sillans-la-Cascade, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tavernes, Tourtour, Tourves, Trans-en-Provence, Trigance, La Valette-du-Var, Le Val, Varages, La Verdière, Vérignon, Vidauban, Villecroze, Vinon-sur-Verdon

**Compétence n°6 :**

Organisation de la distribution publique du gaz

Bandol, Barjols, Le Beausset, Brignoles, Le Cannet-des-Maures, Carcès, Carqueiranne, La Crau, Cuers, La Farlède, Flayosc, Garéoult, La Londe-les-Maures, Lorgues, Ollières, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Pourcieux, Pourrières, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Salernes, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Ville, Tourves, La Valette-du-Var, Le Val, Varages, Vinon-sur-Verdon

**Compétence n°7 :**

Réseau de prise de charge électrique

Les Adrets de l'Estérel, Ampus, Aups, Bagnols-en-Forêt, Bandol, Bargème, La Bastide, Bauduen, Le Beausset, Belgentier, Bormes les Mimosas, Le Bourguet, Brignoles, Cabasse, La Cadière-d'Azur, Callas, Carqueiranne, La Celle, Le Cannet-des-Maures, Le Castellet, Châteaudouble, Cogolin, Collobrières, Comps-sur-Artuby, Correns, Cotignac, La Crau, Cuers, Entrecasteaux, Fayence, Figanières, La Garde-Freinet, Garéoult, Gonfaron, La Londe-les-Maures, Lorgues, Le Lavandou, La Martre, Les Mayons, Montfort-sur-Argens, Montauroux, Le Muy, Le Pradet, Nans-les-Pins, Néoules, Ollioules, Pourcieux, Pierrefeu-du-Var, Pontevès, Pourrières, Puget-Ville, Puget-sur-Argens, Ramatuella, Régusse, Rians, Rocbaron, Roquebrune-sur-Argens, La Roquebrussanne, La Roque-Esclapon, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Salernes, Sanary-sur-Mer, Signes, Sillans-la-Cascade, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Taradeau, Le Thoronet, Tourves, Trigance, Varages



**Compétence n°8 :**  
Maintenance éclairage public

Artigues, Aups, Barjols, Bauduen, Le Beausset, Cotignac, La Croix-Valmer, Le Castellet, Collobrières, Esparron-de-Pallières, Evenos, Flayosc, Ginasservis, Le Luc-en-Provence, Méounes-les-Montrieux, La Môle, Montfort-sur-Argens, Nans-les-Pins, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pontevès, Pourcieux, Puget-Ville, Rians, Rougiers, Saint-Julien, Saint-Mandrier-sur-Mer, Salernes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Taradeau, Tavernes, Le Thoronet, Tourves, Le Val, Varages, La Verdière, Villecroze.





## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité

PRÉFECTURE DU VAR

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

---

### ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT DE L'ARC

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-17 et L5212-6,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 février 1968 modifié portant création du syndicat intercommunal du Haut de l'Arc,

Vu la délibération du 25 avril 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal du Haut de l'Arc approuvant la modification des statuts,

Vu les délibérations concordantes des communes de Puyloubier du 15 mai 2018, de Fuveau du 28 mai 2018, de Rousset du 1<sup>er</sup> juin 2018, de Pecnier du 5 juin 2018, de Pourcieux du 12 juin 2018, de Beurecueil du 13 juin 2018, de Saint-Antonin-sur-Bayon du 18 juin 2018 et de Pourrières du 25 juin 2018,

Vu l'absence de délibération dans le délai de trois mois de la commune de Trets,

Vu le courrier du 13 octobre 2017 invitant le syndicat intercommunal du Haut de l'Arc à mettre à jour ses statuts afin qu'ils soient en conformité avec les missions réellement exercées,

Vu les statuts ci-après annexés,

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du CGCT sont remplies,

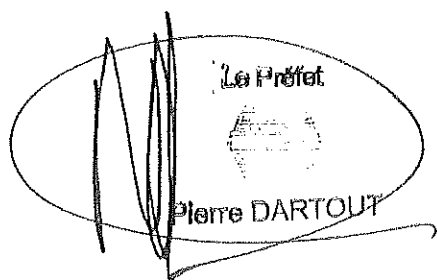
**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

## ARRÊTENT

**Article 1** : Les statuts du syndicat intercommunal du Haut de l'Arc sont modifiés tels que ci-après annexés.

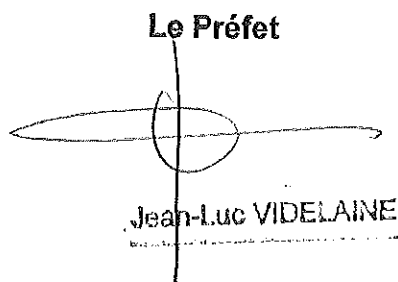
**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture du Var,

**Article 3**: La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,  
Le président du syndicat intercommunal du Haut de l'Arc,  
et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A large, stylized signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Le Préfet' at the top, a small emblem in the center, and 'Pierre DARTOUT' at the bottom.

Le Préfet  
Pierre DARTOUT

Marseille, le 04 OCT. 2010

A signature in black ink, featuring a horizontal line that loops around a vertical line, is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Le Préfet' at the top and 'Jean-Luc VIDELAÏNE' at the bottom.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAÏNE



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 04 OCT. 2018

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT DE L'ARC

### MODIFICATION des STATUTS

#### Préambule :

Au vu de l'évolution de la carte de l'intercommunalité et des compétences exercées sur son périmètre, le Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc a souhaité faire évoluer ses statuts pour les mettre en adéquation avec les textes légaux en vigueur, le contexte actuel et les besoins réels de ses Communes membres.

Créé en 1968, les compétences originelles (ordures ménagères, établissements scolaires du second degré, transports scolaires, équipements culturels ou sportifs, piscine, réémetteur TV, foyer HLM pour personnes âgées) ont été transmises de droit, au fil du temps, à d'autres établissements de coopérations intercommunales.

Depuis l'origine, les communes ont la possibilité d'adhérer à tout ou partie des compétences qu'elles ont librement choisies.

En 1978, les statuts ont été une première fois modifiés, élargissant le champ des compétences à toutes actions, œuvres ou services d'intérêt commun définis par le Comité Syndical et contribuant au développement économique, social et culturel de la Haute Vallée de l'Arc. Cet article, trop général, se doit d'être précisé.

Ont été adjointes d'autres compétences (organisation de stages et activités annuelles sportifs et de loisirs à destination des adultes et des enfants, la location de matériel de manifestations à destination des associations, entreprises et particuliers) auxquelles adhèrent depuis leur création, l'ensemble des 10 communes membres.

De plus, certaines communes ont demandé l'ajout d'autres compétences nouvelles.

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, les communes membres s'étant majoritairement prononcées pour le maintien du Syndicat, il est à présent nécessaire de répondre à la demande de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en effectuant une mise à jour des statuts.

Il est donc proposé une modification des statuts, conservant les compétences historiques exercées depuis plus de trente ans et toujours utiles et actuelles pour l'ensemble des communes et de nouvelles compétences optionnelles pouvant être librement choisies pour tout ou partie par chaque commune.

## **Article 1<sup>er</sup> : Composition et Dénomination**

Le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT DE L'ARC » est constitué des dix communes suivantes : Beaurecueil, Châteauneuf le Rouge, Fuveau, Peynier, Pourcieux, Pourrières, Puyfoubier, Rousset, Saint Antonin et Trets

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes selon une procédure d'extension de périmètre en l'application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

## **Article 2 : Siège**

Le Siège du Syndicat est fixé à :  
6 Rue des Minimes,  
13530 TRETTS

## **Article 3 : Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 4 : Objet et compétences**

Le Syndicat exerce les compétences suivantes qui présentent un intérêt commun pour les Communes de la Haute Vallée de l'Arc et qui se divisent en deux catégories :

1. **Les compétences obligatoires (actuelles et exercées pour l'ensemble des communes) :**
  - Compétence 1 – Organisation de stages sportifs et de loisirs à destination des adultes et des enfants durant les périodes de vacances scolaires,
  - Compétence 2 – Organisation et gestion d'activités sportives et de loisirs à destination des adultes et des enfants durant l'année,
  - Compétence 3 – Location de matériel de manifestations, matériel roulant et biens mobiliers à destination des associations, entreprises et particuliers.
2. **Les compétences optionnelles (pouvant être transférées pour tout ou partie par les communes membres) :**
  - Compétence 4 – Organisation et prise en charge d'activités périscolaires, extrascolaires, animations sportives ou de loisirs, Accueil de Loisirs sans hébergement à destination des enfants,
  - Compétence 5 – Soutien logistique pour l'organisation et la sécurité des manifestations organisées exclusivement sur le périmètre des communes membres,
  - Compétence 6 – Fourrière animale et régulation des populations félines et des columbidés.

## Article 5 : Modalités d'exercice des compétences :

Chaque commune adhérente au Syndicat Intercommunal adhère obligatoirement aux compétences listées à l'article 4, paragraphe 1.

Concernant les compétences optionnelles pouvant être librement choisies par les communes membres, le Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc devient un syndicat à la carte, selon l'article L 5212-16 du CGCT.

Chaque commune doit se déterminer sur cette modification et sur les compétences optionnelles auxquelles elle souhaite adhérer. Chaque commune peut adhérer pour tout ou partie de ces compétences.

Adhésion des communes aux compétences optionnelles :

- Compétence 4 – Fuveau, Pourcieux, Pourrières, Puylobier.
- Compétence 5 – Beaurecueil, Fuveau, Pourcieux, Pourrières, Puylobier, Saint Antonin.
- Compétence 6 – Beaurecueil, Fuveau, Peynier, Pourcieux, Pourrières, Puylobier, Saint Antonin.

### 1. Transfert de compétence :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée aux communes dans les conditions suivantes :

- le transfert partiel ou total fera l'objet d'une prise d'effet en accord entre le Syndicat et la commune concernée,
- la répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles est déterminée comme indiqué à l'article 9,
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical,
- la délibération de transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les Maires de chacune des communes membres.

### 2. Reprise de compétence :

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune pendant une durée de trois ans à compter de leur transfert au Syndicat.

Chacune des compétences à caractère optionnel peut être reprise par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- la reprise d'une compétence fera l'objet d'une prise d'effet en accord entre le Syndicat et la commune concernée,
- les équipements éventuellement réalisés par le Syndicat et concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à condition qu'ils soient destinés à l'usage de ses habitants,

- la commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette des emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée jusqu'à l'amortissement complet des emprunts. Le Syndicat constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical,
- la délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les Maires de chacune des communes membres.

#### **Article 6 : Autres modes de coopération**

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les Collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

#### **Article 7 : Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Le choix du conseil municipal doit porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger en séance en cas d'empêchement des titulaires.

Cet article prendra effet lors du premier renouvellement des Conseils municipaux, les délégués actuels ainsi que les membres du bureau conservant leur mandat jusqu'à cette échéance.

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11.

#### **Article 8 : Bureau du Syndicat**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son Bureau qui est composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est fixé librement par délibération du Comité Syndical, dans le respect des textes législatifs et réglementaires et ne pourra excéder quatre.



Le Comité Syndical peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont les limites sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat dans le cadre des dispositions de l'articles L 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical, sur proposition du bureau, peut attribuer une délégation de pouvoir à un membre du Comité en vue d'assurer la responsabilité d'une commission de travail ou de représenter le Comité auprès d'un organisme extérieur.

Le Bureau peut également inviter à participer aux débats toute personnalité qualifiée.

#### **Article 9 : Recettes**

Le Syndicat peut lever toute recette, taxe ou contribution permise par les dispositions des textes en vigueur.

Chaque commune membre verse une contribution dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

Par cette contribution, chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées totalement ou partiellement et une part des dépenses d'administration générale.

#### **Les dépenses d'administration générale :**

La contribution de l'ensemble des communes aux dépenses d'administration générale est fixée chaque année, en proportion du total des budgets établis pour chacune des compétences exercées par le Syndicat. Le mode de calcul pour la répartition entre les communes est fixé par le Comité Syndical.

Les dépenses d'administration générale comprennent notamment :

- les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services,
- les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vices Présidents,
- les dépenses liées au siège du Syndicat (entretien du bâtiment administratif, eau, électricité, assurances...)
- les charges d'amortissement des emprunts, le cas échéant,
- la fourniture et l'entretien du matériel de bureau,
- les frais de véhicules, carburants et combustibles,
- les frais de représentation et de communication,
- et d'une manière générale, tous les frais qui seraient engagés dans l'intérêt du Syndicat.

En cas d'évolution des statuts ou du Syndicat, le Comité Syndical délibèrera pour déterminer les charges administratives autres qui pourraient en découler.

#### **Les contributions liées aux compétences obligatoires ou optionnelles :**

La contribution des communes au Syndicat pour les dépenses liées aux compétences obligatoires ou optionnelles est proportionnelle à l'utilisation faite par les communes membres pour chacune des compétences. Les modes de calcul sont définis par le Comité Syndical.

Dans le cadre de l'article 6 des présents statuts, la contribution de la commune ou de l'établissement concerné donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention établie entre les deux parties.

**Article 10 : Receveur**

L'agent comptable du syndicat est le receveur de la commune de Trets.

**Article 11 : Dispositions générales**

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.



PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES  
Bureau de l'ingénierie territoriale

Brignoles, le 28 septembre 2018

ARRETE PREFECTORAL n°28/2018-BCLI  
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation  
en eau du Nord-Ouest varois (SIANOV)

Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-16 et L.5212-17.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/97/PJI du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de Brignoles.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1968 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau du Nord-Ouest varois (SIANOV).

Vu la délibération du 18 juillet 2018 du comité syndical du SIANOV approuvant la modification des statuts par la prise de compétence relative à la gestion et à la valorisation des boues d'assainissement, à la carte.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ginasservis (02/08/2018), Rians (02/08/2018), Saint-Julien-le-Montagnier (10/08/2018), Varages (13/08/2018) approuvant la modification statutaire du SIANOV.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brignoles,

## ARRETE

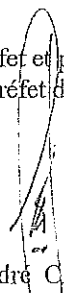
ARTICLE 1 : Les statuts du SIANOV sont modifiés.

ARTICLE 2 : Le SIANOV est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cédex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Brignoles, le président du SIANOV, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Barjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise à la directrice des archives départementales.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brignoles



André CARAVA

" Vu pour être annexé "

A l'arrêté du 28 septembre 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

SIANOV

André CARAVA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU  
DU NORD-OUEST VAROIS

o

STATUTS DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : MEMBRES DU SYNDICAT

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DU NORD-OUEST VAROIS est un syndicat de communes à la carte, régi par les articles L.5212-16 et L.5212-17, L.5212-1 à L.5212-34, L.5211-1 à L.5211-27, R.5212-17 et R.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes adhérentes sont :

ARTIGUES  
ESPARRON  
GINASSERVIS  
RIANS  
SAINT-JULIEN  
SAINT-MARTIN  
VARAGES  
LA VERDJERE

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de Ville de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPETENCES

COMPETENCE RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1 : Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable de ses communes adhérentes ainsi que l'entretien et la pérennisation du réseau d'adduction construit à cet effet. L'adhésion à cette compétence est obligatoire.

4.2 : Pour mener à bien cette mission, le syndicat devra entretenir les ouvrages de production d'eau ainsi que le réseau d'adduction, veiller à la disponibilité et à la qualité de l'eau livrée aux communes, assurer la pérennité de l'outil de distribution d'eau potable. Il pourra entreprendre des études de projets, réaliser des travaux de construction et d'entretien, et rechercher de nouvelles ressources si les besoins s'en font sentir

4.3 : Le SIANOV peut, par convention, acheter ou vendre de l'eau potable aux communes non adhérentes.

#### COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION ET VALORISATION DES BOUES D'ASSAINISSEMENT

4.4 : En outre, le SIANOV exerce la compétence de gestion et valorisation des boues d'assainissement, définie comme suit :

La gestion et la valorisation des boues d'épuration : la responsabilité du SIANOV démarre à partir du « stade boues liquides », c'est-à-dire lorsque les boues sont extraites d'un clarificateur ou d'un décanteur. La compétence comprend également le curage des stations d'épuration de type lits plantés de roseaux lorsque ceux-ci arrivent à saturation de boues et ne traitent plus convenablement les eaux usées.

Ainsi seront de la compétence du SIANOV, les éléments suivants :

- Les analyses de boues réglementaires
- L'exploitation et l'entretien des lits de séchages (raclages des lits, réfections éventuelles.)
- L'exploitation et l'entretien des ouvrages de stockage des boues liquides (soutrages et réfections éventuelles)
- Le transport des boues liquides n'ayant pu être séché sur les lits de séchage vers la bache de stockage de la station d'épuration de Rians.
- La reprise et le transport des boues solides vers le site de traitement/valorisation.
- La déshydratation des boues liquides n'ayant pu être séchées sur les lits de séchage vers la bache de stockage de la station d'épuration de Rians
- Le transport des boues pâteuses vers le site de traitement/valorisation
- Le curage des stations d'épuration de type lits plantés de roseaux une fois ceux-ci parvenus à saturation
- Le transport des boues issues du curage des lits plantés de roseaux vers le site de traitement/valorisation des boues
- Le traitement et la valorisation finale des boues dans le respect de la réglementation en vigueur
- La gestion d'une station de dépôtage située à Saint-Julien le Montagnier. Les boues issues de la minéralisation des matières de vidange sont sous la responsabilité du SIANOV. Cette mission comprend, le cas échéant, l'entretien de l'ouvrage, le suivi analytique et la valorisation ou l'évacuation des boues.

La compétence intercommunale s'achève au terme de la valorisation (conforme à la réglementation en vigueur) des boues.

Le SIANOV exerce cette compétence pour les communes d'Artigues, Ginasservis, Saint-Julien, Rians et La Verdrière.

#### ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

4.5 : Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au Syndicat et à ses membres.

#### ARTICLE 5 : TRANSFERT ET RETRAIT DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION DES BOUES

5.1 : Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, le transfert de la compétence relative à la gestion des boues d'assainissement est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Le transfert de compétences est exécutoire dès lors que la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence est constatée, conformément aux articles L1321-1, L1321-2 et L1321-5 du CGCT.

5.2 : Le retrait de la compétence relative à la gestion des boues d'assainissement est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération Intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Ce retrait prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

## ARTICLE 6 : RESSOURCES DU SYNDICAT

6.1 : Chaque année un budget est établi et voté par les membres du syndicat, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.  
Les fonctions de receveur syndical sont exercées par chef de poste du centre des finances publiques territorialement compétent.

6.2 : La contribution des communes adhérentes est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat. Cette contribution comprend :

6.2.1 : une part relative aux dépenses de fonctionnement : Les dépenses de fonctionnement relatives à l'exercice de la compétence alimentation en eau potable, ainsi que les dépenses d'administration générale (secrétariat, papeterie, frais de locaux, assurances personnel, matériel etc.) sont réparties entre les communes membres du syndicat proportionnellement à la moyenne du nombre de litres effectivement consommés durant les trois dernières années, calculée au vu des relevés des compteurs généraux effectués en N-1, N-2 et N-3.

Les dépenses de fonctionnement relatives à l'exercice de la gestion des boues d'assainissement sont réparties entre les communes adhérant à cette compétence, proportionnellement au nombre d'abonnés du service d'assainissement collectif de chaque commune concernée, tel que constaté au 31 mai de l'année N-1.

6.2.2 : Une part relative aux dépenses d'investissement. La part des dépenses restant à la charge du syndicat lors de la réalisation des investissements en matière d'eau potable, sera couverte par la contribution de chaque commune répartie entre elles selon la méthode suivante pour chaque commune :

- A : soit au prorata des quantités d'eau souscrites respectivement :

un litre par seconde pour Artigues,  
trois litres par seconde pour Esparron,  
six litres par seconde pour Gimasservis  
neuf litres par seconde pour Rians  
sept litres par seconde pour Saint-Julien  
deux litres par seconde pour Saint-Martin  
cinq litres par seconde pour Varages  
sept litres par seconde pour La Verdrière

- B : soit au prorata de la moyenne du nombre de litres effectivement consommés durant les trois dernières années (variable Y) si Y est supérieur aux quantités d'eau souscrites telles que définies à l'alinéa ci-dessus (article 5.2.2 -A).

Méthode de calcul de la variable Y:

X=consommation moyenne sur trois ans de chaque commune exprimée en mètres cubes par an selon les index relevés aux compteurs généraux des communes,

Y= consommation moyenne sur trois ans de chaque commune convertie en litres par seconde,

$Y = X * 1000 / 365 \text{ jours} * 24 \text{ heures} * 3600 \text{ secondes} = X / 31536$

Lorsque des consommations sont imputables au service de la défense contre les feux de forêts et peuvent être précisément décomptées, elles sont soustraites du calcul de la consommation pour les communes concernées.

La part des dépenses restant à la charge du syndicat lors de la réalisation des investissements en matière de gestion des boues, sera couverte par les contributions des communes ayant transféré au syndicat l'exercice de cette compétence, réparties entre elles proportionnellement au nombre d'abonnés du service d'assainissement collectif de chaque commune, tel que constaté au 31 mai de l'année N-1.

### 6.3 : RECETTES DIVERSES

En dehors des contributions communales, le syndicat peut bénéficier notamment, du produit des emprunts et encaisser les aides pour les services offerts ainsi que toute forme de subvention en investissement et en fonctionnement.

## ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des communes.

### 7.1 : NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires.  
Les délégués sont élus par chaque conseil municipal conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 7.2 : EXERCICE DU MANDAT

En application de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée du mandat des délégués est fonction de celle du conseil municipal qui les a élus. Elle peut être abrégée par démission.  
Chaque conseil municipal pourvoit au remplacement des ses délégués en cas de vacance.

## ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES DU COMITE

### 8.1 : FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité fonctionne selon les modalités applicables au conseil municipal.

Le comité syndical élit un président et un bureau parmi ses membres dans les conditions édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans une des communes adhérentes.

La convocation indique l'ordre du jour et le délai est celui de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est renvoyé pour la tenue des séances et l'établissement des procès-verbaux, aux dispositions des articles L.2121-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 8.2 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité élaborera un règlement intérieur qui pourra prévoir la formation de commissions.



## ARTICLE 9 : ORGANE EXECUTIF : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

### 9.1 : COMPOSITION

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi ses membres selon les règles fixées par l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau est composé du président, de quatre vice-présidents et de quatre membres élus pour la même durée que le Conseil municipal.

### 9.2 : FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES

9.2.1 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité du syndicat.

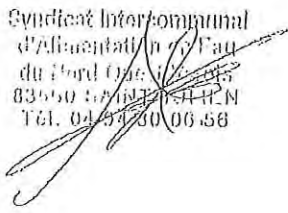
#### 9.2.2 : Le Président

Ses attributions sont telles que définies par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, il préside les commissions d'appel d'offres.

Fait à SAINT-JULIEN, le 18 juillet 2018

Le Président  
Alin BURLE

Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau  
du Nord de la Savoie  
83650 SAINT-JULIEN  
Tél. 04 74 30 06 58



**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la chambre funéraire  
« MAISON FUNERAIRE »  
629, boulevard du Levant – 83230 BORMES-LES-MIMOSAS  
N° 18-83-42

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant autorisation de création de la chambre funéraire ;

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire établi par le « FUNERAIRES  
DE FRANCE » du 6 août 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur François ARIZZI, président du SIVOM Bormes - La Londe -  
Le Lavandou, et représentant légal de la chambre funéraire exploitée sous l'enseigne « MAISON  
FUNERAIRE », située 629, boulevard du Levant à Bormes-les-Mimosas (83230) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La chambre funéraire du SIVOM Bormes - La Londe - Le Lavandou, exploitée sous  
l'enseigne « MAISON FUNERAIRE », située 629, boulevard du Levant à Bormes-les-Mimosas  
(83230) et représentée par Monsieur François ARIZZI, représentant légal, est habilitée pour exercer  
l'activité suivante :

**6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro 18-83-42.

.../...

**Article 3** : La présente habilitation est délivrée sous le n° 18-83-42 pour une durée d'un an soit jusqu'au 13 septembre 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

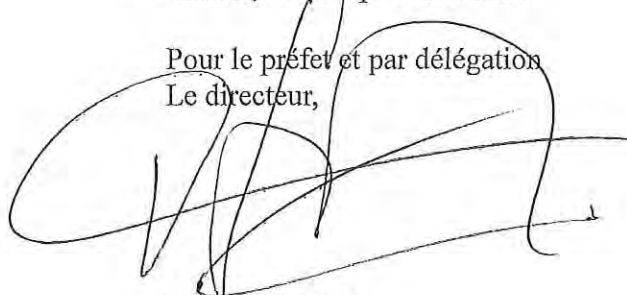
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au président du SIVOM Bormes - La Londe - Le Lavandou ainsi qu'au maire de la commune de Bormes-les-Mimosas pour information.

Toulon, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

**DE-83-2018-10**

**ARRETE portant agrément de la société « ALEXIANE SERVICES » sise à Draguignan (83300), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 , R123-166-1 et suivants ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande d'agrément reçue le 25 septembre 2018 à la préfecture du Var, concernant la société « ALEXIANE SERVICES », gérée par Madame Pascale LE BACHELET, dont le siège est situé au n°60 boulevard des Martyrs de la Résistance, immeuble Le Polygone, à Draguignan (83300), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse ;

CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société « ALEXIANE SERVICES », gérée par Madame Pascale LE BACHELET, dont le siège est situé au n°60 boulevard des Martyrs de la Résistance, immeuble Le Polygone, à Draguignan (83300), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, dans un local situé à la même adresse.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro DE-83-2018-10.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

**ARTICLE 4 :** Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 01 OCT. 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur

Daniel SOLANA



PRÉFET DU VAR

**SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN**

Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale

Section Police Administrative

Réglementation – Sécurité

Affaire suivie par : Alain PASSERON

Tel : 04.94.60.41.24

Courriel : [alain.passeron@var.gouv.fr](mailto:alain.passeron@var.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection  
sur la commune de Saint-Tropez**

**Le sous-préfet de Draguignan,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 16,20 et 21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'accord du maire de Saint-Tropez (83), formalisé lors de la réunion du 21 septembre 2018, tendant à la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Vu** le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/24/PJI, en date du 21 septembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Saint Tropez ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

**Considérant** que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

**Considérant** que les 26, 27, 28 et 29 octobre 2018, de 09h00 à 19h00 la commune de Saint Tropez, station balnéaire accueille une braderie; que cet événement rassemble 25 000 à 30 000 personnes et ainsi constitue un enjeu symbolique de première importance ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection durant cette braderie;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : les 26, 27, 28 et 29 octobre 2018 de 09h00 à 19h00, il est instauré à Saint Tropez (83) un périmètre de protection aux abords des rues figurant sur le plan en annexe.

**Article 2** : Pour accéder dans le périmètre de la zone de sécurité, il est créé 12 contrôles d'accès aux points suivants (tenus pour chaque point par un agent de sécurité privé et un policier municipal) :

- rue Gambetta, côté Vasserot
- rue Clémenceau avec une zone de contrôle au niveau de la salle Jean Despas, boulevard Vasserot
- rue Allard, côté traverse du marbrier avec une zone d'attente rue Jean Aicard
- rue Miséricorde
- rue de la Citadelle
- Château Suffren
- Quai Mistral
- rue Sibilli, après le marché couvert
- rue Quaranta
- intersection quais de l'Epi/Bouchard
- rue du 11 novembre 1918
- quai Jaurès au niveau de l'embarcadère des bateaux verts

**L'officier de police judiciaire sera en fonction à la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Tropez qui se trouve dans le périmètre de protection rue Sibilli :**

**Article 3** : la circulation des véhicules est interdite à l'intérieur de ce périmètre, sauf pour les véhicules de secours, Police municipale, Gendarmerie nationale, véhicules des services techniques nécessaires à la réalisation de la manifestation et aux véhicules que l'organisateur aura préalablement listés.

**Article 4** : l'accès des piétons à ce périmètre est subordonné aux mesures de contrôle suivantes : sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspections visuelles des bagages par des agents de sécurité habilités par la Préfecture et portant une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celles des fonctionnaires de police ou des militaires de la Gendarmerie. Ils bénéficient du soutien des forces de sécurité territoriale et de l'État (Police Municipale et Gendarmerie Nationale).

Ces contrôles seront réalisés selon les prérogatives réglementaires de chacun et sont subordonnés au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y soumettre, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou pourront être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code et l'article 21-2 pour les policiers municipaux (qui stipule que les policiers municipaux ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire).

**Article 5** : sont interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- les articles pyrotechniques et pétards
- les pointeurs laser
- les couteaux, cutter et tout objet tranchant
- les outils (marteau, pince, tournevis.....)
- les drones (quelle que soit la dimension de l'engin)
- les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie non muselés
- les objets non listés qui pourraient être considérés comme une arme par destination à l'appréciation des forces de l'ordre.

**Article 6 :** l'arrêté du 05 octobre 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Saint-Tropez est abrogé.

**Article 7 :** le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune de Saint-Tropez.

Fait à Draguignan, le 11 OCT. 2018

Le sous-préfet de Draguignan,



Eric de WISPELAERE





PRÉFET DU VAR

**SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN**

Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale

Section Police Administrative

Réglementation – Sécurité

Affaire suivie par : Alain PASSERON

Tel : 04.94.60.41.24

Courriel : [alain.passeron@var.gouv.fr](mailto:alain.passeron@var.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection  
sur la commune de Fréjus**

**Le sous-préfet de Draguignan,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226, L. 511-1 et L. 611 ;

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 16,20 et 21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'accord du maire de Fréjus (83), formalisé lors de la réunion du 05 septembre 2018, tendant à la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Vu** le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/24/PJI, en date du 21 septembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Fréjus ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

**Considérant** que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

**Considérant** que les 11, 12 13 et 14 octobre 2018 de 08h00 à 20h00 la commune de Fréjus, station balnéaire, accueille une manifestation sportive sur la base nature François Léotard (**Roc d'Azur 2018**) ; que cet événement rassemble entre 80 000 et 95 000 personnes sur quatre jours et ainsi constitue un enjeu symbolique de première importance ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection durant cette manifestation;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** le 11, 12 13 et 14 octobre 2018 de 08h00 à 20h00, il est instauré à Fréjus (83) un périmètre de protection sur la base nature « François Léotard » (plans figurants en annexes A et B)

**Article 2 :** Pour accéder dans le périmètre de la zone de sécurité, il est créé 2 points de contrôles d'accès en annexe A (tenus uniquement par des agents sécurités) + un officier de police judiciaire qui circulera entre les deux entrées.

**Article 3 :** la circulation des véhicules est interdite à l'intérieur de ce périmètre, sauf pour les véhicules de secours, Police nationale, police municipale, véhicules des services techniques nécessaires à la réalisation de la manifestation et aux véhicules que l'organisateur aura préalablement listés.

**Article 4 :** l'accès des piétons à ce périmètre est subordonné aux mesures de contrôle suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles des bagages par des agents privés de sécurité habilités par la Préfecture et portant une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celles des fonctionnaires de police ou des militaires de la Gendarmerie.

Ces contrôles seront réalisés selon les prérogatives réglementaires de chacun et sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y soumettre, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou pourront être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code et l'article 21-2 pour les policiers municipaux (qui stipule que les policiers municipaux ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire).

**Article 5 :** sont interdits à l'intérieur de ce périmètre:

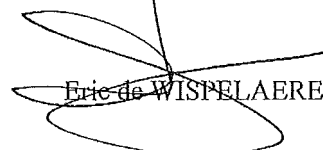
- les articles pyrotechniques et pétards
- les pointeurs laser
- les couteaux, cutter et tout objet tranchant
- les outils (marteau, pince, tournevis.....)
- les drones (quelle que soit la dimension de l'engin)
- les objets non listés qui pourraient être considérés comme une arme par destination à l'appréciation des agents privés de sécurité.

**Article 6 :** l'arrêté du 05 octobre 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Fréjus est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan et le commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité publique de Fréjus/Saint-Raphaël, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune de Fréjus.

Draguignan, le 11 OCT. 2018

Le sous-préfet de Draguignan,

  
Eric de WISPELAERE



PRÉFET DU VAR

**SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN**

Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale

Section Police Administrative

Réglementation – Sécurité

Affaire suivie par : Alain PASSERON

Tel : 04.94.60.41.24

Courriel : [alain.passeron@var.gouv.fr](mailto:alain.passeron@var.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection  
sur la commune de Sainte-Maxime**

**Le sous-préfet de Draguignan,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226, L. 511-1 et L. 611 ;

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 16,20 et 21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'accord du maire de Saint-Maxime (83), formalisé lors de la réunion du 07 septembre 2018, tendant à la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Vu** le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/24/PJI, en date du 21 septembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Sainte Maxime ;

**Considérant** l'annulation par l'organisateur de la manifestation aérienne prévue les 13 et 14 octobre 2018 (**Free Flight World Master**);

Sur proposition du secrétaire général ;

**Arrête**

**Article 1 :** l'arrêté du 05 octobre 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Sainte-Maxime est abrogé.

**Article 2** : le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune de Sainte-Maxime.

Fait à Draguignan, le 12 octobre 2018

Le sous-préfet de Draguignan,



Eric de WISPELAERE



**PRÉFET DU VAR**

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le **31 AOUT 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DDTM / SHRU n° 2018 - 0327**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**VU** la demande sollicitée par Monsieur PINAULT Laurent, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes en fauteuil roulant aux douches et sanitaires de l'établissement «Atelier Body Concept», situé 85 avenue Maréchal Leclerc 83110 SANARY-sur-MER,

**VU** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 2 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** que l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation précise les motifs d'attribution d'une dérogation aux règles d'accessibilité,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation doit indiquer les motifs pour lesquels le demandeur souhaite déroger, ainsi que les justifications à produire,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation présentée n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre les locaux accessibles, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**AR R E T E :**

**ARTICLE 1** – La demande de dérogation présentée par Monsieur PINAULT Laurent, représentant l'établissement «Atelier Body Concept », est **refusée**.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de SANARY-sur-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



## PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le 31 AOUT 2018

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / SHRU n° 2018 - 0352

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

VU la demande sollicitée par Monsieur CORDIER Jean-Richard. en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité. relative à l'accès des personnes en fauteuil roulant des sanitaires de son établissement « Le Poisson Rouge», situé port du Niel – Giens 83400 HYERES,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 2 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** que l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation précise les motifs d'attribution d'une dérogation aux règles d'accessibilité,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation doit indiquer les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, ainsi que les justifications à produire,

**CONSIDÉRANT** que les motifs évoqués par la demande de dérogation ne sont pas réglementaires,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, l'aménagement d'un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite semble possible ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – La demande de dérogation présentée par Monsieur CORDIER Jean-Richard, représentant l'établissement « Le Poisson Rouge » est **refusée**.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de HYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **03 SEP. 2018**

Service Education  
Routière  
Bureau Education  
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 autorisant Monsieur Jean-Christophe MICHEL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0920 0** dénommé «AUTO-ECOLE MICHEL» situé 11, rue du 11 novembre, 83990 SAINT-TROPEZ;

Vu la demande de l'intéressé reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> juillet 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 autorisant Monsieur Jean-Christophe MICHEL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0920 0 dénommé «AUTO-ECOLE MICHEL» situé 11, rue du 11 novembre, 83990 SAINT-TROPEZ est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2:** L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, AM, A1, A2 et A.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Education Routière

**Dominique THIEL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 03 SEP. 2018

Service Education  
Routière  
Bureau Education  
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 autorisant Madame Frédérique CIRIBILLI, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 13 083 0013 0 dénommé «AUTO-ECOLE POURRIERES CONDUITE» situé 1, parking municipal Rossignol, 83910 POURRIERES ;

Vu la demande de l'intéressée reçue en préfecture le 28 juin 2018 par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 autorisant Madame Frédérique CIRIBILLI, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 13 083 0013 0 dénommé «AUTO-ECOLE POURRIERES CONDUITE» situé 1, parking municipal Rossignol, 83910 POURRIERES est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2:** L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, AM, A2 et A.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Éducation Routière

**Dominique THIEL**



PREFET DU VAR

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **10 SEP. 2018**

Service Education  
Routière  
Bureau Education  
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 autorisant Monsieur Denis GOULEROT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 13 083 0012 0** dénommé auto-école « INRI'S TOULON » situé Le Chanteclerc, 325 boulevard de La Démocratie, 83100 TOULON ;

Vu la demande de l'intéressé reçue en préfecture le 20 juin 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 autorisant Monsieur Denis GOULEROT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 13 083 0012 0 dénommé auto-école «INRIPS TOULON» situé Le Chanteclerc, 325 boulevard de La Démocratie, 83100 TOULON est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2:** L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC et B.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **10 SEP. 2018**

Service Education Routière

Bureau éducation routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 24 août 2018 par laquelle Monsieur Alain FOOS sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «AZUR 83 LA GARDE», situé Centre commercial Les Floralties, 17 avenue Charles Sandro, 83130 LA GARDE ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain FOOS est autorisée à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **E 18 083 0015 0** dénommé auto-école «AZUR 83 LA GARDE», situé Centre commercial Les Floralies, 17 avenue Charles Sandro, 83130 LA GARDE ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC, B, A1, A2 et A**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **10 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**



Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Mission Éducation routière  
Bureau Éducation routière

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **10 SEP. 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifié, autorisant Monsieur Frédéric ROUSSEL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 07 083 1040 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE AZUR 83**», situé 17, avenue Charles Salendro, centre commercial Les Floralties, 83 130 LA GARDE;

Considérant la cession du fonds de commerce de M. Frédéric ROUSSEL à M. Alain FOOS par acte notarié du 31 août 2018 ;


Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

### ARRÊTE

**Article 1er :** l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifié, autorisant Monsieur Frédéric ROUSSEL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 07 083 1040 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE AZUR 83**», situé 17, avenue Charles Salendro, centre commercial Les Floralties, 83 130 LA GARDE est abrogé à compter de ce jour.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Éducation Routière

  
Dominique THIEL



PREFET DU VAR

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

en date du **12 SEP. 2018**

Service Education  
Routière

Bureau Education  
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 autorisant Monsieur Jean-Jacques ISOART, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0716 0** dénommé auto-école « CER DES MOULINS» situé 163, avenue Général Gouraud, 83200 TOULON;

Vu la demande de l'intéressé reçue en préfecture le 6 juillet 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 autorisant Monsieur Jean-Jacques ISOART, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0716 0** dénommé auto-école «**CER DES MOULINS** » situé 163, avenue Général Gouraud, 83200 TOULON est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2:** L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, AM, A1, A2 et A.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Education Routière

**Dominique THIEL**

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **19 SEP. 2018**

Service Education Routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 24 août 2018 par laquelle Monsieur Alain FOOS sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «AZUR 83 LA FARLEDE», situé 220, avenue du Coudon, 83210 LA FARLEDE ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain FOOS est autorisée à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **E 18 083 0016 0** dénommé auto-école «**AZUR 83 LA FARLEDE**», situé 220, avenue du Coudon, 83210 LA FARLEDE ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC et B**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef de pôle Education Routière

Dominique THIEL

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Mission Éducation routière  
Bureau Éducation routière

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **19 SEP. 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié, autorisant Monsieur Frédéric ROUSSEL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 10 083 1084 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE AZUR 83**», situé 220, avenue du Coudon, 83210 LA FARLEDE ;

**Considérant** la cession du fonds de commerce de M. Frédéric ROUSSEL à M. Alain FOOS par acte notarié du 31 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

### ARRÊTE

**Article 1er :** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié, autorisant Monsieur Frédéric ROUSSEL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 10 083 1084 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE AZUR 83**», situé 220, avenue du Coudon, 83210 LA FARLEDE est abrogé à compter de ce jour.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Éducation Routière

**Dominique THIEL**



PREFET DU VAR

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **19 SEP. 2018**

Service Education  
Routière  
Bureau Education  
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2013 autorisant Madame Emilie BAIL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 13 083 0011 0** dénommé « AUTO-ECOLE CHABRAN » situé avenue du 8 mai 1945, 83300 DRAGUIGNAN;

Vu la demande de l'intéressée reçue en préfecture le 1er juillet 2018 par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

**Considérant** que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2013 autorisant Madame Emilie BAIL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 13 083 0011 0 dénommé «**AUTO-ECOLE CHABRAN**» situé avenue du 8 mai 1945, 83300 DRAGUIGNAN est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2:** L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, B96, BE, AM, A1, A2 et A.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Education Routière

**Dominique THIEL**





PREFET DU VAR

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **19 SEP. 2018**

Service Education  
Routière  
Bureau Education  
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2003 modifié autorisant Madame Nelly HUET, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0634 0** dénommé auto-école «E2CR LITTORAL» situé 417, avenue de la 1ère DFL, 83220 LE PRADET;

Vu la demande de l'intéressée reçue en préfecture le 1er septembre 2018 par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

**Considérant** que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2003 modifié autorisant Madame Nelly HUET, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0634 0** dénommé auto-école « **E2CR LITTORAL** » situé 417, avenue de la 1ère DFL, 83220 LE PRADET est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2:** L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: **AAC et B.**

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
le chef du pôle Education Routière

**Dominique THIEL**

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Mission Éducation routière  
Bureau Éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**en date du 05 OCT. 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015, autorisant M. Gabriel ROY à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0007 0**, dénommé auto-école «**Arc-en-ciel 2**», situé 6, rue Minvielle, 83400 HYERES ;

**Considérant** la déclaration de redressement judiciaire de la SARL ROYCONDUITE par le Tribunal de commerce de Toulon, publiée au BODACC le 28 juin 2018 ;

**Considérant** les affiches apposées sur la vitrine du local de l'établissement auto-école, mentionnant la liquidation judiciaire de la SARL ROYCONDUITE depuis le début du mois de septembre 2018;

**Considérant** les appels téléphoniques des clients de l'établissement susmentionné, durant le mois de septembre 2018, informant le bureau éducation routière de sa fermeture ;

**Considérant** la communication téléphonique du **25 septembre 2018** avec les services de la préfecture par laquelle l'exploitant a déclaré la cessation d'activité de son établissement;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral susvisé agréant M. Gabriel ROY à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0007 0**, dénommé auto-école «**Arc-en-ciel 2**» situé 6, rue Minvielle, 83400 HYERES, est abrogé à compter de ce jour.

.../...

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Accueil Routiers

**Dominique THIEL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **05 OCT. 2018**

Service Education  
Routière  
Bureau Education  
Routière

### **portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 autorisant Monsieur Christian BARALE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0649 0** dénommé « AUTO-ECOLE 83 » situé 10, rue du soldat Bellon, centre Olbia, 83 400 HYERES;

Vu la demande de l'intéressé reçue en préfecture le 17 septembre 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 autorisant Monsieur Christian BARALE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0649 0** dénommé « AUTO-ECOLE 83 » situé 10, rue du soldat Bellon, centre Olbia, 83 400 HYERES est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2:** L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC et B.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Education Routière

  
Dominique THIEL



PREFET DU VAR

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **26 SEP. 2018**

Service Education  
Routière  
Bureau Education  
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 autorisant Madame Marie-Lucie TARABLE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0984 0** dénommé «AUTO-ECOLE LUCIE » situé, 20, avenue Georges Clémenceau, 83250 LA LONDE-LES-MAURES ;

Vu la demande de l'intéressée reçue en préfecture le 17 septembre 2018 par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

**Considérant** que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 autorisant Madame Marie-Lucie TARABLE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0984 0 dénommé «AUTO-ECOLE LUCIE » situé, 20, avenue Georges Clémenceau, 83250 LA LONDE-LES-MAURES est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2:** L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, AM, A1 et A.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Education Routière

Dominique THIEL





PREFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

**Mission Education routière  
Bureau Education routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

en date du **26 FEV. 2018**

**portant modification d'un agrément d'un centre de formation  
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;**

**Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;**

**Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 agréant le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé association « PERFORMA-SUD », sous le n° R 16 083 0005 0, dont M. Christian MALOIGNE est le président et Madame Marguerite CASTELLON, épouse MALOIGNE est l'exploitante ;**

**Vu le courriel du 8 octobre 2017 de Madame Marguerite MALOIGNE, exploitante du C.S.S.R. « PERFORMA-SUD », sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle supplémentaire, située au FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS, 11 place d'Armes, 83000 Toulon ;**

... / ...

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté du 13 décembre 2016 est modifié comme suit :

« Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **CAMPANILE HÔTEL**, lieu dit Bassaquet, 83140 SIX-FOURS-LES-PALGES ;
- **FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS**, 11 place d'Armes, 83000 TOULON ;

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Éducation Routière

**Dominique THIEL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Mission Education routière  
Bureau Education routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

en date du **04 OCT. 2018**

**portant modification d'un agrément d'un centre de formation  
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté modifié du 13 décembre 2016 agréant le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé association « PERFORMA-SUD », sous le n° R 16 083 0005 0, dont M. Christian MALOIGNE est le président et Madame Marguerite CASTELLON, épouse MALOIGNE est l'exploitante ;

Vu le courriel du 14 juin 2018 de Madame Marguerite MALOIGNE, exploitante du C.S.S.R. « PERFORMA-SUD », informant l'autorité administrative que les stages de sensibilisation à la sécurité routière ne sont plus dispensés dans la salle située CAMPANILE HÔTEL, lieu dit Bassaquet, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES ;

.../...

Vu le courriel du 17 septembre 2018 de Madame Marguerite MALOIGNE sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle supplémentaire située IBIS TOULON-LA SEYNE, 80, chemin de La Capellane, 83500 LA SEYNE-SUR-MER ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 3 de l'arrêté modifié du 13 décembre 2016 est de nouveau modifié comme suit :

« Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS**, 11 place d'Armes, 83000 TOULON ;
- **IBIS TOULON-LA SEYNE**, 80, chemin de La Capellane, 83500 LA SEYNE-SUR-MER ;

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Article 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL

ANNEXE 4



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## CONTRAT DE LABELLISATION

### « Qualité des formations au sein des écoles de conduite »

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Etat représenté par le préfet du département ou son représentant

et

L'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière

ou

L'association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Nom ou raison sociale : CER LE CANNET SNC STGE  
Nom du titulaire de l'agrément : CRAVOUIL Elodie  
N° d'agrément : E 16 0830050  
Adresse de l'établissement : 129 Avenue du 8 Mai 1945  
Code postal : 83340  
Ville : LE CANNET des MAURES

Désigné(e) ci-après « l'école de conduite ou l'association labellisée ».

#### Article 1<sup>er</sup> Label

Le label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » répond à plusieurs enjeux notamment pour le consommateur, les écoles de conduite, les associations, l'État et les financeurs :

- une information transparente et claire pour le consommateur lui permettant de choisir son école de conduite ou son association en toute connaissance de cause ;
- un label se traduisant par l'octroi de contreparties donnant accès à certaines formations réservées aux écoles de conduite et aux associations labellisées ;
- une formation de qualité pour devenir un conducteur responsable, respectueux des autres et de l'environnement.

## **Article 2**

### **Adhésion au label**

L'adhésion au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » est volontaire. Elle implique que l'école de conduite ou l'association labellisée soit en règle avec toutes ses obligations administratives, fiscales et sociales.

L'engagement au label est d'une durée de trois ans, sauf s'il est dénoncé soit par le titulaire de l'agrément préfectoral, soit par le préfet ou son représentant, signataires du contrat de labellisation. Le titulaire de l'agrément préfectoral qui bénéficie du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » contribue à la valorisation du label.

La procédure d'adhésion au label est soumise à un contrôle sur pièces et permet la vérification du critère d'éligibilité et des critères de qualité prévus dans le guide de labellisation.

Un premier audit sur site est réalisé dans la période de six mois suivant la signature du contrat de labellisation et un second suivant les mêmes modalités que le précédent avant la demande de renouvellement du label par l'école de conduite ou l'association labellisée.

## **Article 3**

### **Renouvellement d'adhésion au label**

Pour procéder au renouvellement de son adhésion au label, le titulaire de l'agrément préfectoral devra en faire la demande au préfet ou à son représentant au moins deux mois avant la date de l'expiration du label.

## **Article 4**

### **Retrait du label**

Le préfet ou son représentant se réserve le droit de prononcer le retrait du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » pour motif de non respect d'un ou plusieurs critères définis dans le référentiel figurant en annexe 1 du présent arrêté, si l'école de conduite ou l'association labellisée n'a pas apporté la preuve, dans le délai imparti, du respect de tout ou partie de ces critères.

Tout retrait du label entraîne automatiquement le retrait des contreparties octroyées à l'école de conduite ou l'association labellisée.

Dès notification du retrait par le préfet ou par son représentant, le signataire, sous peine de poursuites, a interdiction d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, toute référence au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et de proposer des formations réservées aux écoles de conduite et associations labellisées.

Tout retrait de l'agrément préfectoral a pour effet le retrait du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

En cas de retrait du label, il appartient au préfet ou à son représentant de vérifier que :

- l'école de conduite ou l'association labellisée a retiré toute référence au label ;
- l'école de conduite ou l'association labellisée s'est engagée de manière expresse à mener à terme toutes les formations en cours, au titre des contreparties qui lui ont été octroyées.

**Article 5**  
**Suspension du label**

Toute suspension de l'agrément préfectoral a pour effet la suspension du label pour la durée correspondante à la suspension de l'agrément.

**Article 6**  
**Garantie financière**

Tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière de l'école de conduite ou de l'association labellisée sont couverts par une garantie financière.

Cette garantie financière prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite ou de l'association labellisée serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

La garantie financière doit couvrir au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel de l'année N - 1 réalisé par l'école de conduite ou l'association labellisée au titre des formations préparatoires au permis de conduire.

Ce remboursement est effectué directement au titulaire du contrat de formation par l'organisme garant.

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à renouveler et à transmettre chaque année au préfet ou à son représentant une attestation à jour de la garantie financière.

**Article 7**  
**Engagements**

Je soussigné (e) ... *GENVAULT Ecole*

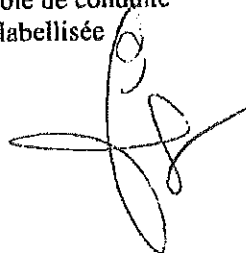
- déclare avoir pris connaissance du référentiel et du guide du label, joints au présent contrat ;
- déclare avoir pris connaissance du contrat de labellisation et en accepter librement les termes ;
- déclare respecter les critères de qualité définis dans le référentiel du label ;
- déclare accepter et faciliter le déroulement des audits effectués en son sein par des agents de l'État chargés à cet effet par l'autorité administrative et présenter dès la première réquisition les pièces dont ces agents ont besoin pour l'exercice de leur mission ;
- autorise l'autorité administrative à mentionner, sur la liste dédiée aux écoles de conduite et associations labellisées, les coordonnées de mon établissement via le site Internet de la délégation à la sécurité routière (DSR).

Le présent contrat de labellisation est établi en deux exemplaires.

Lu et approuvé (mention manuscrite) *lu et approuvé*

A *Camet des Paumes* ..... / Le. **25 SEP 2018**

L'exploitant de l'école de conduite  
ou de l'association labellisée



Le préfet de département  
ou son représentant

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

*[Signature]*  
**Dominique THIEL**





PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le - 1 OCT. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**DDTM / SHRU n° 2018-0382**

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 08307218K0009 déposée par Mme BELLON GERVAIS Laure-Anne, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès aux personnes handicapées du sanitaire ouvert au public du cabinet Natur'elle et Sens situé 20 bd de la République, à Lorgues,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 06 août 2018,

**CONSIDÉRANT** que l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation précise les motifs d'attribution d'une dérogation aux règles d'accessibilité,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation sollicitée par Mme BELLON GERVAIS Laure-Anndoit doit indiquer les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, ainsi que les justifications à produire,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation présentée n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre le sanitaire accessible, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – La demande de dérogation présentée par Mme BELLON GERVAIS Laure-Anne est **refusée**.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Lorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine  
Pôle Accessibilité

Toulon, le - 1 OCT. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**DDTM / SHRU n° 2018-0401**

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 08311818AT044 déposée par M. LAURENCE Gilles, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des sanitaires ouverts au public des niveaux R+1 et R+2, du Centre Européen de Rééducation du Sportif situé RN 98, à Saint-Raphaël,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 06 août 2018,

**CONSIDÉRANT** que l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation précise les motifs d'attribution d'une dérogation aux règles d'accessibilité,

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe L.1 de cet article définit les cas pouvant être utilisés lors du dépôt d'une demande de dérogation pour impossibilité technique,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un établissement européen de rééducation du sportif,

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic établi par le bureau Véritas prévoit la mise en conformité de l'établissement y compris des sanitaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation présentée par M. LAURENCE Gilles n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre les sanitaires situés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages accessibles aux personnes handicapées et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – La demande de dérogation présentée par Mr LAURENCE Gilles est refusée.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Saint-Raphael sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



**PRÉFET DU VAR**

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Toulon, le **1 OCT. 2018**

**Service Habitat Rénovation Urbaine  
Pôle Accessibilité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DDTM / SHRU n° 2018-0407**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n° AT 0830611800043 déposée par Mme BOSSUT Audrey, en vue d'obtenir une dérogation pour l'école Graine de Renard située 106 rue des Horts, à Fréjus,

**VU** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 06 août 2018,

**CONSIDÉRANT** que l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation précise les motifs d'attribution d'une dérogation aux règles d'accessibilité,

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe I.4 de cet article précise les conditions dans lesquelles des travaux réalisés dans un établissement situé en copropriété doivent faire l'objet d'un examen par les copropriétaires réunis en assemblée générale,

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par Mme BOSSUT Audrey ne contient pas ce document qui pourrait permettre de statuer favorablement,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la demande de dérogation déposée par Mme BOSSUT Audrey n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre les sanitaires accessibles, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – La demande de dérogation présentée par Mme BOSSUT Audrey est refusée.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le - 1 OCT. 2018

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**DDTM / SHRU n° 2018-0400**

**refusant un agenda d'accessibilité programmée**

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L 111-7-5 à L 111-7-9, R 111-19-31 et 32, R 111-19-34 à R 111-19-40,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 08311818AT044 sollicitant l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. LAURENCE Gilles, gérant du Centre Européen de Rééducation du Sportif situé RN 98, à Saint-Raphaël,

**VU** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 06 août 2018,

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 définit les conditions de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap),

**CONSIDÉRANT** que la demande d'Ad'Ap présentée par M. LAURENCE Gilles porte sur une mise en accessibilité totale d'un établissement de rééducation du sportif

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic établi par le bureau Véritas prévoit la mise en conformité totale de l'établissement sus-nommé,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation aux règles d'accessibilité conjointement déposée par M. LAURENCE Gilles, et portant sur l'inaccessibilité des sanitaires situés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages, a été refusée,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée présenté M. LAURENCE Gilles, gérant du Centre Européen de Rééducation du Sportif situé RN 98 à Saint-Raphaël, est **refusé**.

**Article 2 -** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 2 :** Une nouvelle demande d'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les six mois à Monsieur le Préfet du département du Var.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB





PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le - 1 OCT. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**DDTM / SHRU n° 2018-0406**

**refusant un agenda d'accessibilité programmée**

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n° AT 0830611800043 sollicitant l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme BOSSUT Audrey, gérante de l'école Graine de Renard située 106 rue des Horts, à Fréjus,

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 06 août 2018,

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 définit les conditions de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap),

**CONSIDÉRANT** que la demande d'Ad'Ap présentée par Mme BOSSUT Audrey porte sur l'aménagement d'une école à l'intérieur d'une copropriété,

**CONSIDÉRANT** que la copropriété n'a pas été sollicitée pour les travaux de mise en accessibilité des parties communes,

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de dérogation conjointement déposée par Mme BOSSUT Audrey, et portant sur l'inaccessibilité des sanitaires de l'école, a été refusée,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée présenté Mme BOSSUT Audrey, gérante de l'école Graine de Renard situé 106 rue des Horts à Fréjus 83600, est **refusé**.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3 :** Une nouvelle demande d'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les six mois à Monsieur le Préfet du département du Var.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Toulon, le

18 SEP. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

Autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de Mme FALCOU Marie-Estelle

**LE PRÉFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu la demande en date du 20/07/2018 par laquelle Mme FALCOU Marie-Estelle sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme FALCOU Marie-Estelle a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 consistant en la mise en œuvre de gardiennage renforcé, chiens de protection et regroupement du troupeau au moyen de parcs électrifiés ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Mme FALCOU Marie-Estelle par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme FALCOU Marie-Estelle est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ou dans sa demande initiale d'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de RIANS ;
- à proximité du troupeau de Mme FALCOU Marie-Estelle ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation conformément aux cartes annexées au présent arrêté, ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Dans le cas d'une opération nocturne, et préalablement à la mise en œuvre de l'opération de tir de défense simple, Mme FALCOU Marie-Estelle informera l'ONCFS par SMS au 06 64 06 04 26 et au 06 25 03 21 76, en précisant identité du tireur, commune(s), lieu(x)-dit(s) ou n° de secteur(s) du camp militaire de Canjuers le cas échéant.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
  - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de loups observés ;
  - le nombre de tirs effectués ;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
  - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
  - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à jour dans un délai de 24 heures au retour de chaque opération de tir de défense simple, et tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Mme FALCOU Marie-Estelle informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme FALCOU Marie-Estelle informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme FALCOU Marie-Estelle informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Toulon, le

1<sup>er</sup> SEP. 2018

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de  
M. CAUVIN Gérard

**LE PREFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/06/18 autorisant M. CAUVIN Gérard à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;



Vu la demande en date du 04/06/18 par laquelle M. CAUVIN Gérard sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. CAUVIN Gérard a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 consistant en la mise en œuvre de gardiennage renforcé, chiens de protection et regroupement du troupeau au moyen de parcs électrifiés ;

Considérant que M. CAUVIN Gérard a mis en œuvre des tirs de défense ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de M. CAUVIN Gérard a été attaqué à 2 reprises du 01 juin 2017 au 31 mai 2018, que ces attaques ont occasionné la perte de 6 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de M. CAUVIN Gérard par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. CAUVIN Gérard est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de l'ovétoire.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de BAUDUEN, AIGUINES, FOX-AMPHOUX, VERIGNON;
- à proximité du troupeau de M. CAUVIN Gérard;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation conformément aux cartes annexées au présent arrêté, ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
  - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. CAUVIN Gérard informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. CAUVIN Gérard informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. CAUVIN Gérard informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge JACOB



## PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Toulon, le

18 SEP. 2018

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de Mme BONNEAU Clairelyse

**LE PRÉFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu la demande en date du 30/06/2018 par laquelle Mme BONNEAU Clairelyse sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme BONNEAU Clairelyse a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 consistant en la mise en œuvre de gardiennage renforcé, chiens de protection et regroupement du troupeau au moyen de parcs électrifiés ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Mme BONNEAU Clairelyse par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme BONNEAU Clairelyse est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ou dans sa demande initiale d'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LA VERDIERE, MONTMEYAN et VARAGES ;
- à proximité du troupeau de Mme BONNEAU Clairelyse ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation conformément aux cartes annexées au présent arrêté, ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Dans le cas d'une opération nocturne, et préalablement à la mise en œuvre de l'opération de tir de défense simple, Mme BONNEAU Clairelyse informera l'ONCFS par SMS au 06 64 06 04 26 et au 06 25 03 21 76, en précisant identité du tireur, commune(s), lieu(x)-dit(s) ou n° de secteur(s) du camp militaire de Canjuers le cas échéant.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.  
Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à jour dans un délai de 24 heures au retour de chaque opération de tir de défense simple, et tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Mme BONNEAU Clairelyse informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme BONNEAU Clairelyse informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme BONNEAU Clairelyse informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.



**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Toulon, le

18 SEP. 2018

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de Mme CHEVALAZ Nadine

**LE PREFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/06/18 autorisant Mme CHEVALAZ Nadine à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 04/06/18 par laquelle Mme CHEVALAZ Nadine sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) :

Considérant que Mme CHEVALAZ Nadine a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 consistant en la mise en œuvre de gardiennage renforcé, chiens de protection et regroupement du troupeau au moyen de parcs électrifiés ;

Considérant que Mme CHEVALAZ Nadine a mis en œuvre des tirs de défense :

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Mme CHEVALAZ Nadine a été attaqué à 5 reprises du 01 juin 2017 au 31 mai 2018, que ces attaques ont occasionné la perte de 29 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de Mme CHEVALAZ Nadine par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mme CHEVALAZ Nadine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de BAUDUEN, AIGUINES, FOX-AMPHOUX, VERIGNON;
- à proximité du troupeau de Mme CHEVALAZ Nadine;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation conformément aux cartes annexées au présent arrêté, ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
  - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Mme CHEVALAZ Nadine informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme CHEVALAZ Nadine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme CHEVALAZ Nadine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JAGOB



PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Toulon, le

27 SEP. 2018

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de  
M. BREMOND Arnaud

**LE PRÉFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu la demande en date du 11/09/2018 par laquelle M. BREMOND Arnaud sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. BREMOND Arnaud a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 consistant en la mise en œuvre de gardiennage renforcé, chiens de protection et regroupement du troupeau au moyen de parcs électrifiés ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. BREMOND Arnaud par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. BREMOND Arnaud est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ou dans sa demande initiale d'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1.



**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de MONTMEYAN et FOX-AMPHOUX ;
- à proximité du troupeau de M. BREMOND Arnaud ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation conformément aux cartes annexées au présent arrêté, ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Dans le cas d'une opération nocturne, et préalablement à la mise en œuvre de l'opération de tir de défense simple, M. BREMOND Arnaud informera l'ONCFS par SMS au 06 64 06 04 26 et au 06 25 03 21 76, en précisant identité du tireur, commune(s), lieu(x)-dit(s) ou n° de secteur(s) du camp militaire de Canjuers le cas échéant.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
  - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de loups observés ;
  - le nombre de tirs effectués ;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
  - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
  - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à jour dans un délai de 24 heures au retour de chaque opération de tir de défense simple, et tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. BREMOND Arnaud informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. BREMOND Arnaud informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. BREMOND Arnaud informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Toulon, le 27 SEP. 2018

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de  
M. ROUZAUD Bernard

**LE PRÉFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- Vu la demande en date du 14/09/2018 par laquelle M. ROUZAUD Bernard sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. ROUZAUD Bernard a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 consistant en la mise en œuvre de gardiennage renforcé, chiens de protection et regroupement du troupeau au moyen de parcs électrifiés ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. ROUZAUD Bernard par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. ROUZAUD Bernard est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ou dans sa demande initiale d'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de MEOUNES-LES-MONTRIEUX ;
- à proximité du troupeau de M. ROUZAUD Bernard ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation conformément aux cartes annexées au présent arrêté, ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Dans le cas d'une opération nocturne, et préalablement à la mise en œuvre de l'opération de tir de défense simple, M. ROUZAUD Bernard informera l'ONCFS par SMS au 06 64 06 04 26 et au 06 25 03 21 76, en précisant identité du tireur, commune(s), lieu(x)-dit(s) ou n° de secteur(s) du camp militaire de Canjuers le cas échéant.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à jour dans un délai de 24 heures au retour de chaque opération de tir de défense simple, et tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. ROUZAUD Bernard informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. ROUZAUD Bernard informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. ROUZAUD Bernard informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.  
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge JACOIS





PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Toulon, le

27 SEP, 2018

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de  
Mme FAUR Fanny

**LE PRÉFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu la demande en date du 20/06/2018 par laquelle Mme FAUR Fanny sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme FAUR Fanny a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 consistant en la mise en œuvre de gardiennage renforcé, chiens de protection et regroupement du troupeau au moyen de parcs électrifiés ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Mine FAUR Fanny par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme FAUR Fanny est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ou dans sa demande initiale d'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1.

Ce registre est tenu à jour dans un délai de 24 heures au retour de chaque opération de tir de défense simple, et tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Mme FAUR Fanny informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme FAUR Fanny informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme FAUR Fanny informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de SEILLANS et FAYENCE ;
- à proximité du troupeau de Mme FAUR Fanny ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation conformément aux cartes annexées au présent arrêté, ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Dans le cas d'une opération nocturne, et préalablement à la mise en œuvre de l'opération de tir de défense simple, Mme FAUR Fanny informera l'ONCFS par SMS au 06 64 06 04 26 et au 06 25 03 21 76, en précisant identité du tireur, commune(s), lieu(x)-dit(s) ou n° de secteur(s) du camp militaire de Canjuers le cas échéant.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

• à la mise en place des mesures de protection ;  
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Ser...



PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Toulon, le **27 SEP. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de  
M. BREMOND Gilles

**LE PRÉFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/08/18 autorisant M. BREMOND Gilles à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 19/09/2018 par laquelle M. BREMOND Gilles sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. BREMOND Gilles a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 consistant en la mise en œuvre de gardiennage renforcé, chiens de protection et regroupement du troupeau au moyen de parcs électrifiés ;

Considérant que M. BREMOND Gilles a mis en œuvre des tirs de défense ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de M. BREMOND Gilles a été attaqué à 4 reprises du 01 juin 2017 au 31 mai 2018, que ces attaques ont occasionné la perte de 15 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de M. BREMOND Gilles par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. BREMOND Gilles est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de loupeterie.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. BREMOND Gilles informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. BREMOND Gilles informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. BREMOND Gilles informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.



- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de BARGEME et COMPS-SUR-ARTUBY;
- à proximité du troupeau de M. BREMOND Gilles;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation conformément aux cartes annexées au présent arrêté, ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

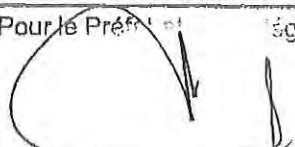
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet, 
---



PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Toulon, le

27 SEP. 2018

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de  
M. QUINSON Christophe

**LE PRÉFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu la demande en date du 19/09/2018 par laquelle M. QUINSON Christophe sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. QUINSON Christophe a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 consistant en la mise en œuvre de gardiennage renforcé, chiens de protection et regroupement du troupeau au moyen de parcs électrifiés ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. QUINSON Christophe par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. QUINSON Christophe est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ou dans sa demande initiale d'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de TAVERNES ;
- à proximité du troupeau de M. QUINSON Christophe ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation conformément aux cartes annexées au présent arrêté, ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Dans le cas d'une opération nocturne, et préalablement à la mise en œuvre de l'opération de tir de défense simple, M. QUINSON Christophe informera l'ONCFS par SMS au 06 64 06 04 26 et au 06 25 03 21 76, en précisant identité du tireur, commune(s), lieu(x)-dit(s) ou n° de secteur(s) du camp militaire de Canjuers le cas échéant.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à jour dans un délai de 24 heures au retour de chaque opération de tir de défense simple, et tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. QUINSON Christophe informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. QUINSON Christophe informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. QUINSON Christophe informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Toulon, le **27 SEP. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de  
M. DE SIGAUD DE BRESC Alexandre

**LE PRÉFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/06/18 autorisant M. DE SIGAUD DE BRESC Alexandre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;



Vu la demande en date du 08/06/2018 par laquelle M. DE SIGAUD DE BRESC Alexandre sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. DE SIGAUD DE BRESC Alexandre a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 consistant en la mise en œuvre de gardiennage renforcé, chiens de protection et regroupement du troupeau au moyen de parcs électrifiés ;

Considérant que M. DE SIGAUD DE BRESC Alexandre a mis en œuvre des tirs de défense ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre et se situe sur des communes sur lesquelles au moins trois attaques ont été constatées au cours des douze mois précédant la demande de dérogation dans des troupeaux ayant mis en œuvre les tirs de défense ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de M. DE SIGAUD DE BRESC Alexandre par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. DE SIGAUD DE BRESC Alexandre est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de l'ovétole.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en

application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de AUPS et FOX-AMPHOUX;
- à proximité du troupeau de M. DE SIGAUD DE BRESG Alexandre ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation conformément aux cartes annexées au présent arrêté, ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. DE SIGAUD DE BRESC Alexandre informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. DE SIGAUD DE BRESC Alexandre informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. DE SIGAUD DE BRESC Alexandre informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :


- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

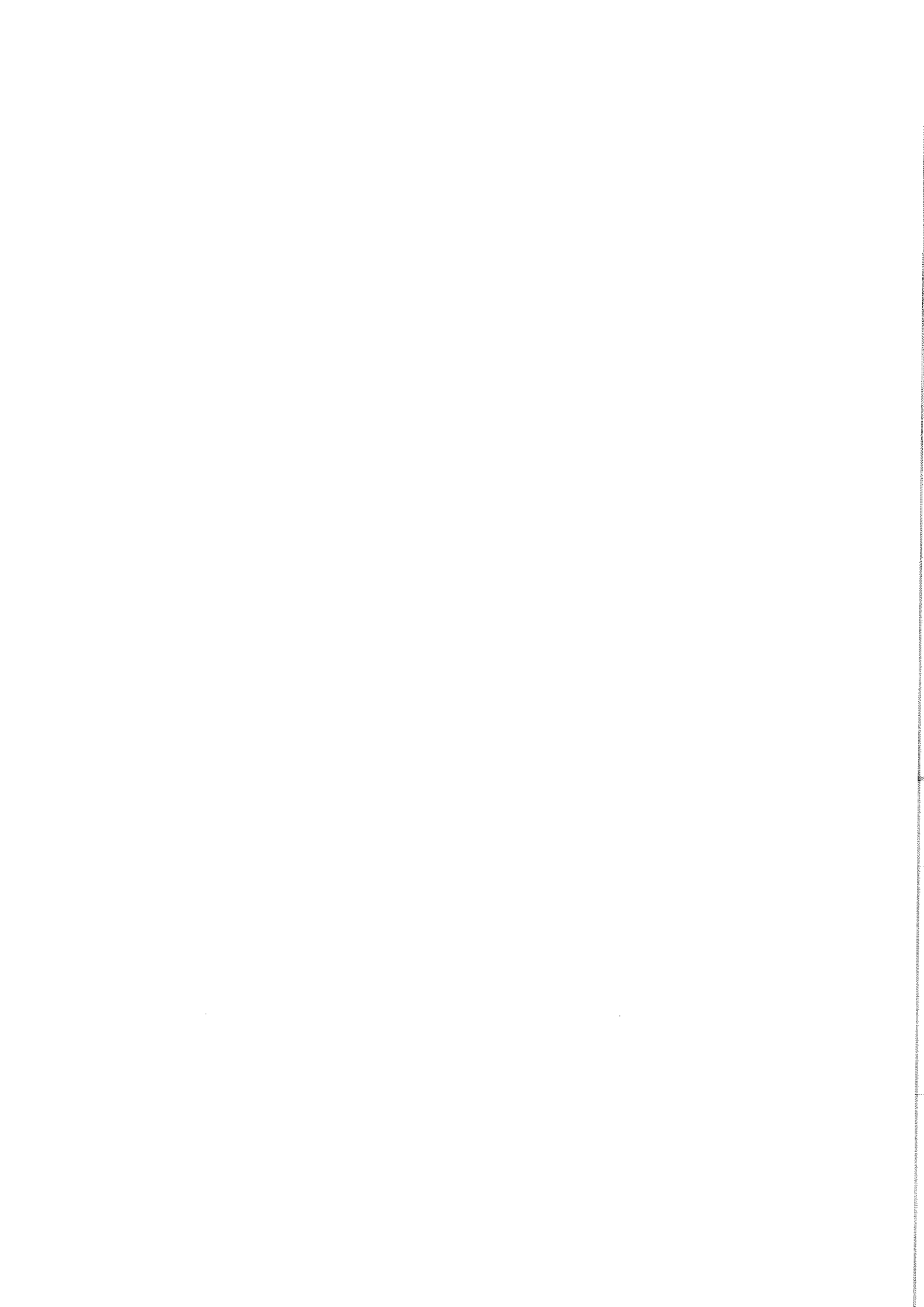
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général







PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service domaine public maritime et  
environnement marin

Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 SEP. 2018  
abrogeant la concession de la plage naturelle d'Agay à la  
commune de Saint-Raphaël**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2009 accordant la concession de la plage naturelle d'Agay à la commune de Saint-Raphaël ;

**Vu** les dispositions de l'article 18 « Révocation/résiliation » du cahier des charges régissant la concession de plage précitée, donnant au concessionnaire la faculté de demander la résiliation de la concession au plus tard le 30 novembre de chaque année ;

**Vu** la délibération du 26 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal émet le souhait d'user de la possibilité de résiliation introduite par ledit article 18 ;

**Vu** le courrier de demande en date du 03 août 2018 par lequel la commune sollicite auprès du préfet du Var la résiliation de la concession visée supra ;

**Considérant** que la demande de résiliation de la concession a été formulée par la commune de Saint-Raphaël avant le 30 novembre 2018 et qu'elle respecte le délai prescrit par le cahier des charges précité ;

**Considérant** que les lieux ont déjà fait l'objet d'une remise à l'état naturel, aucune installation n'étant présente sur l'emprise ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2009 accordant la concession de la plage naturelle d'Agay à la commune de Saint-Raphaël est abrogé à compter de ce jour.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie par tout procédé en usage dans la commune de Saint-Raphaël. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

### ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Raphaël, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

*Le préfet,*

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** du **05 OCT. 2018**  
transférant et prorogeant la Déclaration d'Intérêt Général du 24 octobre 2013  
relative aux travaux d'entretien du fleuve La Reppe

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code civil, notamment ses articles 1240 à 1242 et 1244 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et L.215-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 portant création du syndicat intercommunal de La Reppe et du Grand Vallat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du fleuve La Reppe par la commune d'Ollioules ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°32/2017-BCLI du 28 décembre 2017 portant modification statutaire et transformation du syndicat intercommunal de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents en syndicat mixte au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;



Vu la demande du 25 juin 2018, présentée par le président du syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents, sollicitant la prorogation pour 1 an de la déclaration d'intérêt général susvisée ;

**Considérant** que les compétences en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations, et notamment l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, sont exercées par le syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents en application de l'arrêté préfectoral n°32/2017-BCLI du 28 décembre 2017 susvisé ;

**Considérant** que, de ce fait, les travaux d'entretien hydraulique et de limitation du risque d'inondation sur une section de 2,6 kilomètres de La Reppe, au niveau du centre bourg de la commune d'Ollioules, prévus par la déclaration d'intérêt général du 24 octobre 2013 susvisée, relèvent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence du syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents ;

**Considérant** que, de ce fait, la demande de prorogation a été légitimement présentée par le syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents ;

**Considérant** que les travaux, objets de la demande de prorogation susvisée, sont identiques, par leur nature, leur localisation, leur consistance et leur programmation, à ceux du dossier initial de la déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux, objets de la demande de prorogation susvisée, permettront de poursuivre la dynamique engagée en matière d'entretien hydraulique et de limitation du risque inondation sur une section de 2,6 kilomètres du fleuve La Reppe au niveau du centre bourg de la commune d'Ollioules ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Transfert de la Déclaration d'Intérêt Général**

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du fleuve La Reppe, présentée par la commune d'Ollioules et autorisée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2013, est transférée au syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents.

### **ARTICLE 2 : Prorogation de la Déclaration d'Intérêt Général**

La déclaration d'intérêt général du 24 octobre 2013 susvisée est prorogée pour une période de 1 an.

### **ARTICLE 3 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai de 2 mois, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### ARTICLE 4 : Publication

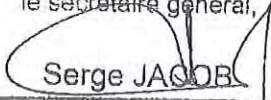
Une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie d'Ollioules, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. À l'issue de la période d'affichage, le maire de la commune d'Ollioules en dressera un procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera notifié au président du syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de 1 an.

#### ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que le maire de la commune d'Ollioules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité, au chef du service départemental du Var de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et au président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

13 SEP. 2018

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ,
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ,
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de PC déposée le 30 novembre 2017 en mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume sous le n° PC 083 116 17 000173 ;
- VU** le recours conjoint de la SAS « Closamont » et de la SM « Invest » enregistré le 21 juin 2018 sous le n° 3672T01 et, le recours conjoint de l'Association « En Toute Franchise » et des sociétés « Optique La Laouve », « Chauss Max » et « Laderach » enregistré le 21 juin 2018 sous le n° 3672T012 ;  
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 26 avril 2018, concernant le projet, porté par la SCI « ARCS ARGENS » de création d'un ensemble commercial de 4 717 m<sup>2</sup>, par création d'un magasin à l enseigne DECATHLON d'une surface de vente de 1 887 m<sup>2</sup>, création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 684 m<sup>2</sup>, et création de quatre boutiques totalisant 1 146 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Saint-Maximin-La-Sainte-Baume ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 septembre 2018 ,

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Claude DIOT, association En Toute Franchise (ETF) et Mme Martine DONNETTE, association ETF ;

Me Annie LÉ et Me Lauriane COUTELIER, avocates ;

M. Christophe MOSTAERT, SAS "SM INVEST" et M. Vincent ROUX, SAS "CLOSAMONT";

Me Martin LESCARRET, avocat ;

M. Arthur SULAHIAN, conseil et M. Bruno FOGGIA, conseil ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement .

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble commercial s'inscrit dans le cadre d'un projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique (OAP) du Plan Local d'Urbanisme comportant 6 îlots sur une emprise totale de 47 827 m<sup>2</sup> ; que les îlots sont destinés à des constructions à usage d'habitation, de commerces, de services et de bureaux ainsi qu'à l'accueil d'un groupe scolaire ;

**CONSIDERANT** qu'un carrefour giratoire sur la RD 560, qui dessert actuellement l'ensemble commercial « Cap Sainte Baume », desservira également le site du projet ; qu'une entrée par une branche à créer à partir du giratoire et une entrée-sortie par la RD 560 (coté lycée) ont été autorisés une première fois par le Conseil départemental le 21 Février 2014 ; que cette autorisation a été renouvelée le 13 juillet 2017 et le 7 août 2018 ;

**CONSIDERANT** que la création du magasin LIDL de 1 684 m<sup>2</sup> de surface de vente correspond au déplacement avec agrandissement, d'un magasin LIDL existant dans la commune depuis 2001 ; que ce magasin d'une superficie de 515 m<sup>2</sup> de surface de vente, localisé à environ 350 mètres du nouveau site, soit 1 minute de déplacement en voiture et 5 minutes à pied, sera repris par l'enseigne « Feu Vert » ; que le transfert-agrandissement de ce magasin ne générera donc pas de friche commerciale ;

**CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise a augmenté de plus d'un tiers entre 1999 et 2015 ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'enseigne LIDL mentionne, concernant son magasin, une surperformance thermique par rapport à la RT 2012 de 23,5% et que l'enseigne DECATHLON fait état d'une surperformance de 30% ; que LIDL développera sur son projet une toiture photovoltaïque de 500 m<sup>2</sup> et DECATHLON de 700 m<sup>2</sup> ; que les installations frigorifiques de dernière génération de LIDL permettront d'économiser environ 50% d'énergie par rapport à des installations classiques ; que le parc de stationnement d'une capacité de 361 places comprendra 254 places perméables en pavés drainants soit un peu plus de 70 % de sa capacité ; que le projet d'aménagement paysager prévoit la plantation de 129 nouveaux arbres et le maintien d'une partie du vignoble existant ; que le projet répond donc de manière satisfaisante aux objectifs de développement durable fixés par la loi ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

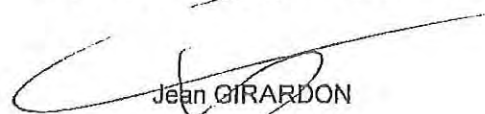
- rejette les recours susvisés ,
- émet un avis favorable au projet, porté par la SCI « ARCS ARGENS » de création d'un ensemble commercial de 4 717 m<sup>2</sup>, par création d'un magasin à l'enseigne DECATHLON d'une surface de vente de 1 887 m<sup>2</sup>, création d'un magasin à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 684 m<sup>2</sup>, et création de quatre boutiques totalisant 1 146 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (Var).

Votes favorables : 5

Votes défavorables : 2

Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
Jean GIRARDON

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

13 SEP. 2018

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
  - VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
  - VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
  - VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU la demande de permis de construire déposée le 22 décembre 2017 à la mairie de Fréjus sous le numéro 083 061 17 F0166 ;
  - VU le recours exercé par Maître Alexandre BOLLEAU, avocat, pour la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 28 mai 2018 sous le n°3648T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 6 mars 2018, concernant le projet, porté par les sociétés « JOSEPH COSTAMAGNA » et « ROXIM MANAGEMENT », de création, à Fréjus, d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 8 075 m<sup>2</sup> comprenant un hypermarché « INTERMARCHE » de 2 500 m<sup>2</sup> de surface de vente, une galerie marchande annexée à l'hypermarché de 464 m<sup>2</sup> de surface de vente répartis en 5 boutiques, et 11 cellules commerciales non alimentaires de 447 m<sup>2</sup>, 590 m<sup>2</sup>, 504 m<sup>2</sup>, 371 m<sup>2</sup>, 245 m<sup>2</sup>, 550 m<sup>2</sup>, 556 m<sup>2</sup>, 572 m<sup>2</sup>, 206 m<sup>2</sup>, 206 m<sup>2</sup> et 864 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
  - VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 septembre 2018 ;
  - VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 septembre 2018 ;
- Après avoir entendu :
- Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
  - Me Marion GIRARD, avocate ;
  - M. Gilles LONGO, 2<sup>e</sup> adjoint au maire de Fréjus ;
  - M. Roland BERTORA, président de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée ;
  - M. Laurent MAGDELEIN, directeur général de la SA « JOSEPH COSTAMAGNA » ;
  - Mme Christine GOURIOU, cabinet CG Conseil ;
  - Me Jean COURRECH, avocat ;
  - Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 septembre 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet prend place sur des parcelles situées en bordure de la rue des Combattants d'Afrique du Nord (D4), à environ 4,5 kilomètres au nord-ouest du centre-ville de Fréjus ; que le projet entraînera l'apparition d'un nouveau pôle commercial de périphérie, composé notamment de 5 boutiques et de 11 cellules commerciales spécialisées ;
- CONSIDERANT** que l'accès à l'ensemble commercial se fera par le giratoire situé au croisement de la D4 et de la D100A et d'où partira une voirie interne qui rejoindra le chemin des Venèdes qui longe le site du projet et rejoint la D4 ; que le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération mixte comprenant également la construction de 191 logements collectifs ; que le projet, par sa nature, entraînera donc une forte augmentation du trafic automobile et qu'une saturation du giratoire situé au croisement de la D4 et de la D100A n'est pas à écarter ; que l'étude de trafic jointe au dossier ne lève pas toutes les interrogations concernant la capacité du réseau existant à absorber les flux de trafic nouveaux générés par le projet ; que par ailleurs, si ce phénomène de saturation du réseau local devrait s'atténuer voire éventuellement disparaître lorsque sera mis en service le prolongement de la D100A, aucune donnée précise relative à la réalisation de ce prolongement n'est, en l'état du dossier, intégrée au projet ; qu'ainsi, l'opération apparaît prématurée ;
- CONSIDERANT** que la desserte du site en transports en commun se limite à une seule ligne de bus avec une fréquence de passage réduite à 12 arrêts par jour ; que par ailleurs, l'accessibilité au site pour les piétons et pour les cyclistes est assurée par des cheminements situés au niveau du giratoire, au croisement des D100A et D4 ; que ces deux axes ne sont cependant pas dotés de trottoirs ni de piste cyclable ; qu'ainsi, la desserte piétonne et cyclable n'est pas suffisamment sécurisée ;
- CONSIDERANT** que la création de ce nouvel ensemble commercial ne figure pas dans les orientations du SCoT qui indiquent qu'il convient de « *limiter le développement des espaces commerciaux à ceux déjà existants (par optimisation ou extension)* » ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la création d'un parc de stationnement de plain-pied de 432 places dont seulement 56 seront végétalisées ; que si le projet prend en partie place sur des parcelles en friche, il engendrera également l'imperméabilisation de terrains naturels ; qu'il est donc consommateur d'espace et de qualité environnementale très insuffisante ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

#### EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable projet porté par les sociétés « JOSEPH COSTAMAGNA » et « ROXIM MANAGEMENT », de création, à Fréjus, d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 8 075 m<sup>2</sup> comprenant un hypermarché « INTERMARCHE » de 2 500 m<sup>2</sup> de surface de vente, une galerie marchande annexée à l'hypermarché de 464 m<sup>2</sup> de surface de vente répartie en 5 boutiques, et 11 cellules commerciales non alimentaires de 447 m<sup>2</sup>, 590 m<sup>2</sup>, 504 m<sup>2</sup>, 371 m<sup>2</sup>, 245 m<sup>2</sup>, 550 m<sup>2</sup>, 556 m<sup>2</sup>, 572 m<sup>2</sup>, 206 m<sup>2</sup>, 206 m<sup>2</sup> et 864 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Vote favorable : 0  
 Votes défavorables : 9  
 Abstention : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

AVIS

18-017

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service aménagement  
durable

Secrétariat de la  
Commission  
Départementale  
d'Aménagement  
Commercial  
du Var

Dossier : 18-017  
Permis de construire  
n° PC 083 050 18 K0056

## LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations formulées lors de sa séance du 24 septembre 2018 sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

**Vu** le Code de commerce,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

**Vu** la demande enregistrée le 27 août 2018 sous le n° 18-017, relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne E.Leclerc drive, de 6 pistes de ravitaillement et 130 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sur le territoire de la commune de Draguignan.

adresse :  
244, avenue de l'Infanterie de  
Marine BP 501  
83041 Toulon cedex 9

téléphone :  
04 94 46 83 83

télécopie :  
04 94 46 80 08

courriel :

DDEA-Var  
@equipement-agriculture.gouv.fr

La demande est présentée par la SAS SODILUC, sise Lieu-dit Les Retraches 83340 Le-Luc-en-Provence, représentée par M. Norbert FARACO, président. La société agit en qualité de futur exploitant.

Le dossier de demande de permis de construire n° PC 083 050 18 K0056 a été déposé à la mairie de la commune de Draguignan le 9 mai 2018.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Draguignan.

La société SODILUC est représentée par son mandataire le cabinet P. SULAHIAN Conseils, demeurant 194 impasse de la Chênaie 13760 Saint Cannat.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du 11 septembre 2018,

après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

**considérant** qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet est implanté au Sud-Est du centre-ville de la commune de Draguignan, en entrée de ville Sud de la commune de Draguignan, le long de la RD 1555 parmi de nombreuses activités et commerces,

La commune de Draguignan est inscrite dans le périmètre du SCoT de la Dracénie, en cours d'élaboration,

- le projet ne nécessite pas de places de stationnement dédiées à la clientèle de par son fonctionnement. Les 5 places réservées au personnel sont conformes à la réglementation en vigueur. 6 pistes de ravitaillement permettront à la clientèle de réceptionner leurs commandes effectuées en ligne,
- l'équipement « e-commerce » de proximité projeté répond aux attentes des consommateurs locaux en leur proposant une alternative d'achat et un nouveau mode de consommation en adéquation avec la vie actuelle. Il permettra de retenir la clientèle sur la zone de chalandise,
- les conditions de circulation dans le secteur demeureront satisfaisantes et pérennes, compte-tenu de la taille modeste du projet,

Le site est desservi par plusieurs lignes de transport en commun avec un arrêt Saint-Jean, le plus proche. Cependant, ce mode de transport, qui peut être utilisé par le personnel, n'est pas adapté aux clients d'un point de retrait,

**considérant** qu'au titre du développement durable :

- implanté en lieu et place d'une friche commerciale actuellement désaffectée, la réalisation de ce projet permettra de réhabiliter ce site,
- le projet contribue à améliorer l'aménagement paysager du site en augmentant la surface dédiée aux espaces verts, avec de nouvelles plantations d'essences méditerranéennes,

**considérant** qu'au titre de la protection des consommateurs :

- le projet s'insère dans une vaste zone d'habitat péri-urbaine, au Sud du centre-ville de la commune de Draguignan, le long de la RD 1555.



- ce concept commercial moderne propose aux habitants localisés à l'Est de la commune de Draguignan de disposer, sans traverser la commune, des mêmes opportunités d'approvisionnement que celles proposées par un «drive » situé à l'Ouest de la commune,
- la réalisation du projet générera la création de 10 emplois en équivalent temps plein en contrat à durée indéterminée, en partenariat avec les services locaux de l'Etat chargés de l'emploi.

La commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un avis favorable à l'unanimité.

Ont émis un avis favorable au projet :

- madame NICCOLETTI Christine, adjoint au maire, représentant le maire de la commune de Draguignan, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- monsieur Gilbert GALLIANO, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération dracénoise (CAD),
- monsieur Hugues MARTIN, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération dracénoise (CAD), chargé du schéma de cohérence territoriale,
- monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,
- monsieur Alain PARLANTI, maire de la commune des Arcs-sur-Argens, représentant les intercommunalités du Var,
- madame Chantal DANIEL, association UFC que choisir,
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement,
- monsieur Christian LUYTON, société française des urbanistes.

En conséquence, le projet présenté relatif à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne E.Leclerc drive, de 6 pistes de ravitaillement et 130 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sur le territoire de la commune de Draguignan, fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

3 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,  Serge JACOB
--





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

DECISION

18-018

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service aménagement  
durable

Secrétariat de la  
Commission  
Départementale  
d'Aménagement  
Cinématographique  
du Var

Dossier : 18-018

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
CINEMATOGRAPHIQUE

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations lors de sa séance du 24 septembre 2018 sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

**Vu** le code du cinéma et de l'image animée, et notamment ses articles L.212-6-1 à L.212-6-9 et R.212-6 à R.212-6-8 ;

**Vu** le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la décision n° 2017/P/08 du 2 mars 2017 de madame la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques prévue au IV de l'article L.212-6 -2 du code du cinéma et de l'image animée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Var,

**Vu** la demande enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2018, sous le n° 18-018 relative à la création d'un complexe cinématographique comptant 3 salles et 416 places, dont 13 destinées aux personnes à mobilité réduite, qui sera exploité sous l'enseigne «Le Grand Bleu », sur le territoire de la commune du LAVANDOU. La demande est présentée par la commune du Lavandou, sise Place Ernest Reyser. 83980 Le Lavandou, représentée par monsieur Gil BERNARDI, maire de la commune du Lavandou. La commune du Lavandou agit en qualité de futur propriétaire des murs et du fonds de commerce.

**Vu** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 11 septembre 2018,

**Vu** le rapport d'instruction de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 septembre 2018,

adresse :  
244, avenue de l'Infanterie de  
Merine BP 501  
83041 Toulon cedex 9  
téléphone :  
04 94 46 83 83  
télécopie :  
04 94 46 80 08  
courriel :  
DDEA-Var  
@equipement-agriculture.gouv.fr

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

**Considérant** l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée :

- le complexe cinématographique projeté proposera une grande diversité de films, exploités dans des conditions assurant leur visibilité au sein de la zone d'influence cinématographique (Z.I.C.). La programmation sera élaborée à partir d'une offre alliant une large part de films de divertissement de qualité grand public et familial parallèlement à une sélection de films Art et Essais. Elle sera soutenue par une politique d'éducation à l'image ambitieuse et accompagnée d'un ensemble d'animations et d'évènements culturels réguliers,
- la nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée permettra de combler un déficit important constaté sur la Z.I.C., tant en matière de diversité que de qualité de l'offre, susceptible de toucher un large public local et touristique de la zone d'influence,

**Considérant** l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme :

- le cinéma « Le grand Bleu » projeté, sis à la Baou, s'inscrit dans la plaine du Batailler, à l'entrée ouest de la commune du Lavandou. Il s'intègre dans un projet d'aménagement qui comportera à terme une offre d'activités complémentaires (commerce, salles de sports ou de jeux, restaurants et hôtellerie),
- ce projet culturel attractif répond à la vocation touristique de la commune, station classée de tourisme et à une demande forte des habitants permanents et des touristes. Venant en complément du cinéma de plein air, il permettra d'améliorer la qualité de l'offre cinématographique au sein de la Z.I.C. en proposant une offre alternative à celle des pôles cinématographiques de Toulon-La Valette-du-Var et Hyères,
- cet équipement de proximité ne devrait pas concurrencer l'activité des cinémas situés en dehors de la Z.I.C. Il est de nature à renforcer l'attractivité et l'animation cinématographique de la commune du Lavandou, sans bouleverser les équilibres en place dans cette zone,
- le nouveau cinéma contribuera à renforcer le pôle à vocation intercommunale Le Lavandou / Bormes-les-Mimosas et plus largement une partie du littoral varois, aujourd'hui sous-équipée. Il constitue un atout en matière d'aménagement culturel et de loisirs du territoire et d'équilibre de l'offre. Ce projet est conforme aux orientations du SCoT Provence Méditerranée,
- compte tenu du dimensionnement raisonnable du cinéma projeté, les flux supplémentaires générés par son activité ne modifiera pas de façon notable les conditions de circulation actuelles. Une nouvelle voie d'accès au site depuis l'avenue Lou Mistraou sera créée afin de réguler et de fluidifier la circulation.

Le cinéma est accessible par les voies principales qui disposent d'allées piétonnes, notamment depuis le centre du Lavandou. L'accès en vélo est aisé.

Deux lignes du réseau de transports collectifs Varlib disposent d'arrêts à proximité immédiate du cinéma projeté.

- les aires de stationnement et le nombre de 133 places de stationnement projetés sont conformes à la réglementation en vigueur,
- un parti architectural moderne confère au projet une identité visuelle le présentant comme un nouveau symbole marquant l'entrée de ville ouest de la commune du Lavandou,
- en matière environnementale, des mesures seront mises en œuvre en termes d'énergie, de choix des matériaux, de gestion de l'eau, de performance acoustique du bâtiment et de solutions végétales,

### DECIDE

d'accorder l'autorisation requise à l'unanimité.

#### Ont voté pour l'autorisation du projet :

- monsieur Gil BERNARDI, maire de la commune du LAVANDOU, commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique,
- monsieur Gilbert PERUGINI, vice-président, représentant le président de la communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures »,
- madame Sophie VERDERY, adjoint au maire, représentant le maire de la commune de Toulon, commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Robert BENEVENTI, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale « Provence Méditerranée »,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement,
- monsieur Christian LUYTON, société française des urbanistes.

En conséquence, est autorisée la création d'un complexe cinématographique comptant 3 salles et 416 places, dont 13 destinées aux personnes à mobilité réduite, qui sera exploité sous l'enseigne «Le Grand Bleu », sur le territoire de la commune du LAVANDOU.

5 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

AVIS

18-019

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service aménagement  
durable

Secrétariat de la  
Commission  
Départementale  
d'Aménagement  
Commercial  
du Var

Dossier : 18-019  
Permis de construire  
n° PC 083 130 18 00018

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 24 septembre 2018, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

**Vu** le Code de Commerce,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

**Vu** la demande enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2018, sous le n° 18-019, relative à la création d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché, de secteur 1 à prédominance alimentaire, d'une surface de vente de 6 009 m<sup>2</sup> et d'un espace culturel, de secteur 2 hors alimentaire, d'une surface de vente de 1 981 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 7 990 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de Solliès-Pont.

La demande est présentée par la SCI ATB, sise 107 Corniche du Golf Valcros 83250 La-Londe-les-Maures, représentée par M. Thierry BOUSQUET, gérant. La société agit en qualité de propriétaire.

La société ATB est représentée par son mandataire le cabinet P. SULAHIAN Conseils, demeurant 194 impasse de la Chênaie 13760 Saint Cannat.

adresse :  
244, avenue de l'Infanterie de  
Mer BP 501  
83041 Toulon cedex 9  
téléphone :  
04 94 46 83 83  
télécopie :  
04 94 46 80 08  
courriel :  
DDEA-Var  
@equipement-agriculture.gouv.fr

Le dossier de demande de permis de construire n° PC 083 130 18 00018 a été déposé à la mairie de la commune de Solliès-Pont le 28 juin 2018.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Solliès-Pont.

**Vu** le rapport d’instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 11 septembre 2018,

Après qu’en ont délibéré les membres de la commission,

**considérant** qu'en matière d'aménagement du territoire :

- l’ensemble commercial projeté est situé dans la zone d’activités de « La Poulasse », sur un site commercial désaffecté,

la commune de Solliès-Pont est inscrite dans le périmètre du SCoT Provence Méditerranée, en cours de révision,

- le parking actuel sera réaménagé avec la mise en œuvre d’un parking silo R+1. Les aires de stationnement, et les 559 places de stationnement projetées respectent la réglementation en vigueur,

- en regroupant les deux activités hypermarché et espace culturel, l’ensemble commercial projeté permettra notamment d’ étoffer et de compléter l’offre existante en matière de culture sur la zone. Cet équipement de proximité est de nature à redynamiser l’économie communale, permettant de répondre aux besoins de la population de la zone de chalandise. Il participera à freiner l’évasion commerciale vers les centres commerciaux majeurs de Toulon, La Valette et La Garde, à l’avantage des commerçants locaux;

ce projet évite l’étalement des grands pôles périphériques. Il participe au renouvellement urbain, conformément aux orientations du schéma de cohérence territorial Provence Méditerranée,

- des aménagements routiers, notamment la création d’un nouveau giratoire dans le cadre d’un projet urbain partenarial entre la communauté de communes Vallée du Gapeau, la commune de Solliès-Pont et le pétitionnaire, signé le 8 janvier 2018, permettront de fluidifier et de sécuriser l’accès au site,
- le site du projet est desservi par plusieurs lignes de transports collectifs, dont l’arrêt le plus proche « Cadenet » est situé à 150 m,

**considérant** qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises pour maîtriser les consommations énergétiques (réglementation thermique 2012 et panneaux solaires photovoltaïques en toiture), la gestion des eaux (bassin de rétention), des déchets et des solutions végétales,

- l'ensemble commercial projeté permettra de réhabiliter une friche composée de deux anciens entrepôts CBC afin de créer 2 surfaces de vente distinctes. Le projet bénéficiera d'une qualité architecturale et paysagère favorisant son intégration dans le site,

**considérant** qu'au titre de la protection des consommateurs :

- des habitations se trouvent à proximité immédiate au Sud du site et un peu plus loin à l'Est. La zone d'habitation la plus proche se situe à environ 93 m de l'autre côté de l'autoroute,
- l'hypermarché bénéficie d'un aménagement aéré avec de larges allées de circulation et l'espace culturel dispose d'une surface d'exposition des ouvrages et produits culturels accueillante. L'ensemble commercial projeté constitue un équipement de proximité moderne de nature à renforcer l'attractivité de la commune de Solliès-Pont,
- le projet ne se trouve pas en zone inondable du plan de prévention du risque inondation,
- la réalisation du projet générera la création de 263 emplois en contrat à durée indéterminée, en partenariat avec les services locaux chargés de l'emploi,

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à 8 voix.

Ont émis un avis favorable au projet :

- monsieur André GARRON, maire de la commune de Solliès-Pont, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- monsieur François AMAT, président de la communauté de communes Vallée du Gapeau,
- monsieur Robert BENEVENTI, président du syndicat mixte de Provence-Méditerranée en charge du schéma de cohérence territoriale,
- monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rochbaron, représentant les maires du Var,
- monsieur Alain PARLANTI, maire de la commune des Arcs-sur-Argens, représentant les intercommunalités du Var,
- madame Chantal DANIEL, association UFC que choisir,
- monsieur Christian LUYTON, société française des urbanistes,



Ont émis un avis défavorable au projet :

- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement,

En conséquence, le projet présenté de création d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché, de secteur 1 à prédominance alimentaire, d'une surface de vente de 6 009 m<sup>2</sup> et d'un espace culturel, de secteur 2 hors alimentaire, d'une surface de vente de 1 981 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 7 990 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de Solliès-Pont, fait l'objet d'un avis favorable à 8 voix.

pour le Préfet et par délégation,

le 3 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-254

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822702486**

**N° SIRET 822702486 00025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **16 juillet 2018** par Madame Mireille HIRSCHAUER en qualité de Directrice, pour l'organisme BEAUPRE DU REAL dont l'établissement principal est situé 155, Avenue Aurélie De Perretti quartier réal de Favard 83640 ST ZACHARIE et enregistré sous le N° SAP822702486 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

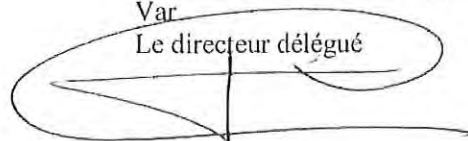
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
Le directeur délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'LAIN TESTOT'. The signature is written over the text 'Le directeur délégué'.

Alain TESTOT



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-256

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP513923490**

**N° SIRET 513923490 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 juillet 2018** par Madame Mireille HIRSCHAUER en qualité de Coordinatrice, pour l'organisme LES HAMADRYADES dont l'établissement principal est situé Allée des Pins Verts la Croix de St Marc 83640 PLAN D AUPS STE BAUME et enregistré sous le N° SAP513923490 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

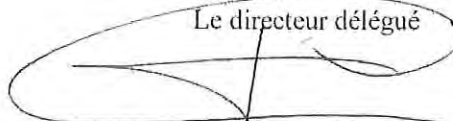
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var

Le directeur délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, enclosed within a hand-drawn oval.

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Officier de la légion d'honneur**

**Acte N° 2018-083-DEC-NOU-257**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP478676331**

**N° SIRET 478676331 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 juillet 2018** par Madame MIREILLE HIRSCHAUER en qualité de coordinatrice, pour l'organisme LES RESTANQUES DE FLAYOSC dont l'établissement principal est situé Montée de la Grand Vigne 83780 FLAYOSC et enregistré sous le N° SAP478676331 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
Le directeur délégué



Alain VESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-258

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP841541253**

**N° SIRET 841541253 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **15 août 2018** par Monsieur Emmanuel NAUWELAERS en qualité de Président, pour l'organisme GRAND SUD SERVICES dont l'établissement principal est situé 26, Rue Gabriel Péri 83210 SOLLIES PONT et enregistré sous le N° SAP841541253 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

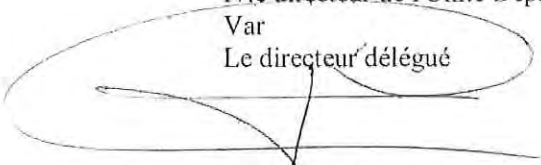
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 24 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
Le directeur délégué



Alain VESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Officier de la légion d'honneur**

**Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-259**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP482298494**

**N° SIRET 482298494 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **28 novembre 2005**;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **16 août 2018** par Monsieur Gilles VALADE en qualité de Gérant, pour l'organisme LE DOMICILE PLUS FACILE dont l'établissement principal est situé Le Vénézia 10, Avenue du 8 mai 1945 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP482298494 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 24 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
Le directeur délégué



Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Officier de la légion d'honneur**

**Acte N° 2018-083-DEC-MOD-260**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP821217130**

**N° SIRET 821217130 00029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la situation au Répertoire SIRENE en date du 10 août 2018, Etablissement actif **depuis le 16/07/2018**.

#### **Constate**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **9 août 2018** par Madame Magali RICHE en qualité de Gérante, pour l'organisme MADAME EN SERVICE SARL dont l'établissement principal est **dorénavant** situé **44, Rue Lieutenant Joseph André 83000 TOULON** et enregistré sous le N° SAP821217130, avec **effet à compter du 16 juillet 2018**, pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 28 Août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
p/Le directeur régional adjoint du travail  
directeur de l'Unité Départementale du Var

le directeur délégué

Alain TESTOT



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-261

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP841610827**

**N° SIRET 841610827 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **13 août 2018** par Monsieur Jeremy PIRIS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PIRIS Jeremy dont l'établissement principal est situé 390 lotissement les Sarriettes 83136 ROCBARON et enregistré sous le N° SAP841610827 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
Le directeur délégué



Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-262

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512706862**

**N° SIRET 512706862 00020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **17 août 2018** par Monsieur Renaud TAFANELLI en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TAFANELLI Renaud dont l'établissement principal est situé 107 avenue des arènes 83700 ST RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP512706862 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

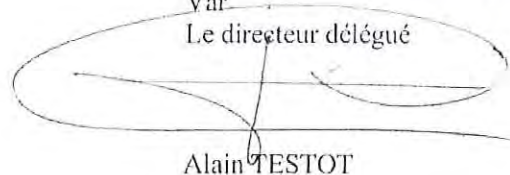
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var

Le directeur délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'TESTOT'. The signature is written over a horizontal line.

Alain TESTOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Officier de la légion d'honneur**

**Acte N° 2018-083-DEC-NOU-263**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP531190171**

**N° SIRET 531190171 00029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **27 août 2018** par Madame Solène AGNESINA TOITOT en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme AGNESINA TOITOT Solène dont l'établissement principal est situé 62 IMP VERSAILLES Le Fontainebleau A 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP531190171 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
Le directeur délégué



Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-264

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP841659337**

**N° SIRET 841659337 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **22 août 2018** par Madame MARIE JOSEE GALEOTTI en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme HOME COOKING & LOOKING dont l'établissement principal est situé 1647 CHEMIN ESPREVEIRES 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX et enregistré sous le N° SAP841659337, avec un effet à **compter du 01 septembre 2018**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

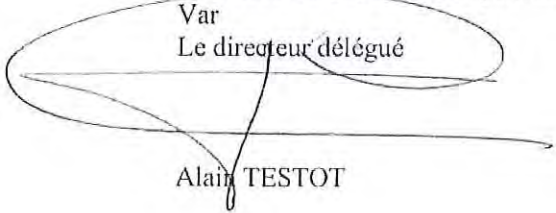
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 31 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
Le directeur délégué



Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Officier de la légion d'honneur**

**Acte N° 2018-083-DEC-NOU-265**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP841789092**

**N° SIRET 841789092 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var **le 28 août 2018** par Monsieur Philippe ARIOU en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme ARIOU Philippe dont l'établissement principal est situé 24, Boulevard Jeanne Hachette 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP841789092, avec un effet à **compter du 01 septembre 2018**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

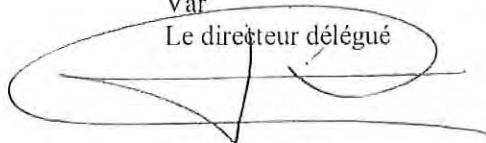
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 31 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
Le directeur délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, crossing the text 'Le directeur délégué'.

Alain DESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Officier de la légion d'honneur**

**Acte N° 2018-083-DEC-NOU-270**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP841610843**

**N° SIRET 841610843 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 14 septembre 2018 par Monsieur Robin Marquet en qualité de Auto-Entrepreneur, pour l'organisme MARQUET Robin dont l'établissement principal est situé 189 Rue Henri Pardigon 83560 VINON SUR VERDON et enregistré sous le N° SAP841610843, avec effet à compter du **14 septembre 2018** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'Unité Départementale du Var,  
Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Officier de la légion d'honneur**

**Acte N° 2018-083-DEC-MOD-272**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP840663090**

**N° SIRET 840663090 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la situation au Répertoire SIRENE en date du 17 septembre 2018, Etablissement actif **depuis le 02/07/2018**

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **5 septembre 2018** par Mademoiselle Aurélie CONSTANTIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CONSTANTIN Aurélie dont l'établissement principal est situé 19, Grande Rue 83570 MONTFORT SUR ARGENS et enregistré sous le N° SAP840663090 **avec effet au 5 septembre 2018**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

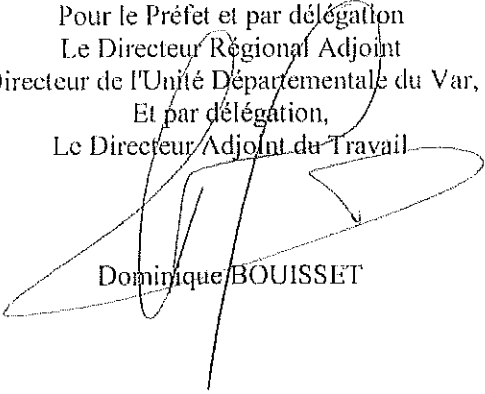
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'Unité Départementale du Var,  
Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-274

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP539765495**

**N° SIRET 539765495 00046**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la situation au Répertoire SIRENE en date du 20 septembre 2018, Etablissement actif **depuis le 18/11/2017**

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **11 septembre 2018** par Madame Maud REYNDERS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme REYNDERS Maud – MO2 SERVICES dont l'établissement principal est situé 132 Chemin Louis Nardin 83510 LORGUES et enregistré sous le N° SAP539765495 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

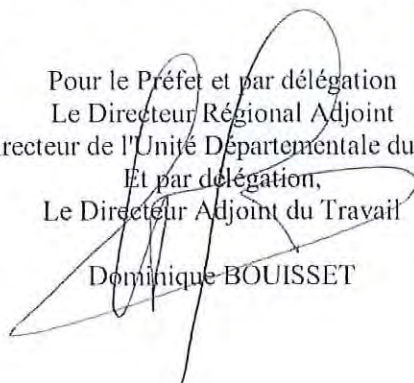
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'Unité Départementale du Var,  
Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Travail

  
Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Officier de la légion d'honneur**

**Acte N° 2018-083-DEC-NOU-280**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809816135**

**N° SIRET 809816135 00028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var, le 27 septembre 2018 par Madame LAURA MARCHADIER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MARCHADIER LAURA dont l'établissement principal est situé 2 RUE JEAN BAPTISTE VIN 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP809816135, avec effet à compter du **27 septembre 2018**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'Unité Départementale du Var,  
Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Officier de la légion d'honneur**

**Acte N° 2018-083-DEC-NOU-281**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842395055**

**N° SIRET 842395055 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var, le 25 septembre 2018 par Madame Magali MAZZA en qualité de Présidente, pour l'organisme L'ARC EN CIEL SERVICES 83 dont l'établissement principal est situé 176 impasse de la Fauvette 83210 LA FARLEDE et enregistré sous le N° SAP 842395055, avec effet à compter du **25 septembre 2018**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.




Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'Unité Départementale du Var,  
Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Travail



Dominique BOUISSET